



Dernières mises à jour

Octobre 2019 pour les statuts

Octobre 2023 pour les règlements

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE LA FQPPU

Table des matières

I. STATUTS DE LA FQPPU	3
A) DÉFINITION DE LA FÉDÉRATION.....	5
B) LES GRANDS PRINCIPES.....	5
<i>Chapitre 1 : Dispositions générales</i>	7
<i>Chapitre 2 : Finances</i>	10
<i>Chapitre 3 : Le Conseil fédéral</i>	12
<i>Chapitre 4 : Le Comité exécutif</i>	14
<i>Chapitre 5 : dissolution</i>	17
II. RÈGLEMENTS DE LA FQPPU	18
RÈGLEMENT N° 1 DU CONSEIL FÉDÉRAL	19
PROCÉDURE D'ÉLECTION	19
AU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA FÉDÉRATION	19
RÈGLEMENT N° 2 DU CONSEIL FÉDÉRAL	23
GESTION BUDGÉTAIRE.....	23
ET FONDS DE RÉSERVE.....	23
RÈGLEMENT N° 3 DU CONSEIL FÉDÉRAL	26
PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT	26
DES DÉPENSES APPLICABLES	26
RÈGLEMENT N° 4 DU CONSEIL FÉDÉRAL	29
UTILISATION DES DONNÉES ET	29
DE LEURS PRODUITS DÉRIVÉS.....	29
RÈGLEMENT N° 5 DU CONSEIL FÉDÉRAL	33
CODE DE PROCÉDURE.....	33
DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES	33
RÈGLEMENT N° 6 DU CONSEIL FÉDÉRAL	45
PROCÉDURE D'ARBITRAGE	45
RÈGLEMENT N° 7 DU CONSEIL FÉDÉRAL	48
FONDS DE RÉSERVE	48
POUR ÉVENTUALITÉS.....	48
RÈGLEMENT N° 8 DU CONSEIL FÉDÉRAL	50
FONDS DE RÉSERVE POUR AIDE FINANCIÈRE	50
AUX MEMBRES	50
RÈGLEMENT N° 9 DU CONSEIL FÉDÉRAL	53
Création de la commission permanente sur la liberté académique (COPLA)	53
RÈGLEMENT N° 10 DU CONSEIL FÉDÉRAL	60
Création et fonctionnement des comités internes	60



Dernière mise à jour
Octobre 2019

I. STATUTS DE LA FQPPU

AMENDEMENTS

Tel qu'adoptés lors du Congrès de fondation
à Bromont les 16 et 17 mai 1991

Amendés lors du deuxième Congrès statutaire
à Québec les 5, 6 et 7 mai 1993

Amendés lors du troisième Congrès statutaire
à Montréal les 3, 4 et 5 mai 1995

Amendés lors du quatrième Congrès statutaire
à Magog-Orford les 7, 8 et 9 mai 1997

Amendés lors du cinquième Congrès statutaire
à Québec les 5, 6 et 7 mai 1999

Amendés lors du sixième Congrès statutaire
à Magog-Orford les 2, 3 et 4 mai 2001

Amendés lors du septième Congrès statutaire
à Trois-Rivières les 30 avril, 1^{er} et 2 mai 2003

Amendés lors du Congrès spécial
à Magog-Orford les 15 et 16 avril 2004

Amendés lors du Congrès spécial
à Montréal les 25 et 26 novembre 2004

Amendés lors du huitième Congrès statutaire
À Magog-Orford les 4, 5 et 6 mai 2005

Amendés lors de la 56^e réunion du Conseil fédéral
tenue à Montréal les 4 et 5 mai 2006

Amendés lors de la 62^e réunion du Conseil fédéral
tenue à Montréal les 24 et 25 avril 2008

Amendés lors de la 90^e réunion du Conseil fédéral
tenue à Montréal les 27 et 28 avril 2017

Amendés lors de la 94^e réunion du Conseil fédéral
tenue à Montréal les 25 et 26 octobre 2018

Amendés lors de la 97^e réunion du Conseil fédéral
tenue à Montréal les 17 et 18 octobre 2019

PRÉAMBULE

A) DÉFINITION DE LA FÉDÉRATION

La Fédération regroupe des syndicats de professeures et de professeurs des universités québécoises. Tout en respectant l'autonomie de ses membres, la Fédération constitue une instance à vocation politique dont la mission globale est d'œuvrer au maintien, à la défense, à la promotion et au développement de l'université comme service public et de défendre une université accessible et de qualité. Instance de concertation et d'action syndicale démocratique, la Fédération est vouée à la défense et à la promotion des intérêts de l'ensemble de ses membres et de l'institution universitaire. Elle est le porte-parole de ses syndicats affiliés sur toutes les questions touchant l'enseignement supérieur et la recherche. Elle cherche de plus à développer des liens de solidarité avec les syndicats de professeures, professeurs et le mouvement syndical sur les plans national et international ainsi qu'avec les organismes qui, dans le domaine de l'enseignement supérieur en particulier, poursuivent des objectifs similaires. Pour se développer et se construire, la FQPPU se fonde sur l'engagement et l'action militante de ses membres de même que sur le libre débat, le respect des opinions et la solidarité.

B) LES GRANDS PRINCIPES

- 1) Nous affirmons que la mission fondamentale de l'université réside dans la production et la diffusion du savoir critique, principalement par l'enseignement, la recherche, la création et les services à la collectivité. Cette mission ne doit pas être assujettie à des considérations marchandes.
- 2) Nous revendiquons l'autonomie de l'institution universitaire et le respect intégral de sa mission. Nous voulons agir pour défendre et promouvoir l'autonomie universitaire de même que la liberté académique et politique des professeures, professeurs et des étudiantes, étudiants.
- 3) Nous rappelons la nécessité de promouvoir l'élaboration d'une vision d'ensemble du développement des établissements universitaires québécois, vision fondée sur la concertation et la coopération entre ces établissements, dans le respect de leur autonomie. Nous nous opposons à tout projet de hiérarchisation des universités ainsi qu'à toute mesure favorisant la concurrence ou l'opposition entre elles.
- 4) Nous affirmons le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes en milieu universitaire et nous reconnaissons l'importance de promouvoir la participation accrue des femmes dans toutes les dimensions de la vie universitaire.
- 5) Nous nous opposons à toute forme de discrimination et nous voulons agir pour qu'aucun établissement universitaire n'exerce directement ou indirectement contre aucun de ses membres, quelque pression, contrainte ou discrimination en raison de l'origine ethnique, des croyances, du sexe, de l'état de grossesse, de l'âge, d'une déficience physique, des opinions et actions politiques ou autres, de la langue, de l'orientation sexuelle, ou de l'exercice de l'un ou l'autre de ses droits.

- 6) Nous reconnaissons aux professeures, professeurs, comme à toutes les travailleuses et à tous les travailleurs, le droit inaliénable à la négociation collective de leurs conditions de travail et nous nous opposons à toute mesure visant à le restreindre ou à en contredire l'application.
- 7) Nous affirmons que l'université est une communauté constituée principalement par les professeures, professeurs et par les étudiantes, étudiants. Par conséquent, nous contestons aux administrateurs des établissements et à leurs regroupements toute prétention d'être les seuls ou les principaux représentants de la communauté universitaire.
- 8) Nous affirmons que les professeures, professeurs doivent pouvoir assumer pleinement leur rôle et leur place dans les établissements universitaires au sein des instances non seulement consultatives, mais aussi décisionnelles.
- 9) Nous affirmons que l'accessibilité à l'enseignement supérieur est un droit fondamental et nous exigeons que soient levés les obstacles de nature sociale, économique ou géographique à l'exercice de ce droit.
- 10) Nous soutenons tout effort de regroupement d'associations de professeures, professeurs retraités et sommes ouverts à la collaboration avec ces associations. Nous croyons que l'expertise et l'expérience des professeures, professeurs retraités, à qui des mandats spécifiques peuvent être confiés, serviraient les intérêts de la Fédération et du corps professoral.

Chapitre 1 : Dispositions générales

- 1.1. La Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université, ci-après appelée « la Fédération », regroupe des syndicats de professeures, professeurs d'université du Québec. Une association non accréditée de professeures, professeurs a aussi le droit de s'affilier à la Fédération, suivant la procédure d'adhésion prévue aux présents statuts. Dans le texte qui suit, le mot « syndicat » inclut tout autre membre ainsi affilié.
- 1.2. La Fédération n'exige pas l'exclusivité d'affiliation de ses membres.
- 1.3. Le siège social de la Fédération est situé sur le territoire de la région métropolitaine de Montréal.
- 1.4. La Fédération a pour buts :
 - a) L'établissement entre les syndicats affiliés, tout en respectant leur autonomie, d'une solidarité réelle dans l'étude et la promotion des intérêts collectifs professionnels, économiques et sociaux de leurs membres;
 - b) La promotion de l'université comme service public, de la qualité de l'enseignement et de la recherche ainsi que de la mission des universités dans la société;
 - c) La promotion et la défense de la collégialité, de l'autonomie universitaire, de la liberté académique et politique ainsi que de l'égalité entre les hommes et les femmes au sein du corps professoral;
 - d) La promotion auprès de ses membres de la concertation, de l'entraide et des actions communes;
 - e) Le développement de liens de solidarité avec des regroupements de professeures, professeurs d'université et avec d'autres syndicats sur les plans national et international;
 - f) D'offrir aux syndicats les services collectifs décidés par le Conseil fédéral;
 - g) D'être le porte-parole de ses membres sur la place publique;
 - h) La promotion et la valorisation de la carrière professorale.
- 1.5. Un syndicat qui désire adhérer à la Fédération doit faire une demande adressée au secrétariat de la Fédération, accompagnée des renseignements suivants :
 - a) Une résolution d'adhésion à la Fédération;
 - b) Les noms, adresses et fonctions des membres de son Comité exécutif;
 - c) Un exemplaire de ses statuts et règlements;

- d) Le nombre de membres en règle et le nombre de cotisants.
- 1.6. La demande d'adhésion est reçue par le Comité exécutif de la Fédération, qui recommande l'admission du nouveau membre. Cette recommandation motivée doit être ratifiée par le Conseil fédéral à sa réunion suivante.
- 1.7. Chaque syndicat conserve, en adhérant à la Fédération, son autonomie propre quant à ses statuts à la condition que ceux-ci n'aillent pas à l'encontre de ceux de la Fédération. En particulier, chaque syndicat conserve son autonomie quant à la fixation de ses cotisations locales et quant aux relations de travail dans son établissement.
- 1.8. Le Comité exécutif peut proposer la radiation ou la suspension de tout syndicat dont l'action s'écarte des présents statuts ou porte préjudice à la Fédération. Deux (2) avis doivent être donnés par le Comité exécutif au syndicat concerné, dont le dernier au moins trente (30) jours avant l'examen de la proposition par le Conseil fédéral. Le syndicat est invité à fournir des explications au Conseil fédéral qui, s'il y a lieu, prononce la radiation ou la suspension. Tout syndicat radié ou suspendu perd tous les droits qu'il détient en vertu des présents statuts. Néanmoins, la radiation ou la suspension n'a pas pour effet de soustraire le syndicat visé à toutes ses obligations financières envers la Fédération, lesquelles sont assujetties aux conditions et aux modalités applicables en cas de retrait. Le syndicat radié ou suspendu peut cependant être réintégré s'il satisfait aux conditions fixées par le Conseil fédéral.
- 1.9. Un syndicat peut se retirer de la Fédération aux conditions suivantes :
- a) Le retrait doit être autorisé par une résolution de l'Assemblée générale des membres du syndicat. La Fédération reçoit copie de la convocation de l'Assemblée devant statuer sur le retrait au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée;
 - b) Le retrait ne peut être effectif qu'à la fin de l'année financière de la Fédération;
 - c) L'avis de retrait doit être adressé au secrétariat de la Fédération, avec copie de la résolution mentionnée au paragraphe « a », quatre (4) mois avant la fin de l'année financière à la fin de laquelle le retrait doit être effectif;
 - d) Au moment du retrait, le syndicat doit avoir acquitté toutes ses obligations financières envers la Fédération. Dans le cas contraire, son retrait ne le soustrait pas à l'obligation de payer toutes les sommes dues à la Fédération.

Le Comité exécutif vérifie l'accomplissement de ces conditions et fait rapport au Conseil fédéral.

- 1.10. La Fédération a pour objectif de promouvoir la participation accrue des femmes en son sein tout en visant la participation paritaire dans toutes ses activités. Le Comité exécutif fait rapport au Conseil fédéral sur les progrès réalisés dans la poursuite de ces objectifs.

- 1.11. Le Conseil fédéral et le Comité exécutif peuvent respectivement adopter des règlements et des politiques sur les sujets sur lesquels ils ont respectivement juridiction.
- 1.12. La Fédération est incorporée selon la Loi des syndicats professionnels.
- 1.13. Dans le cas d'un conflit persistant entre la FQPPU et l'un de ses membres, les parties conviennent de soumettre leur différend à un arbitre selon le règlement sur les procédures d'arbitrage adopté par le Conseil fédéral.

Chapitre 2 : Finances

- 2.1. Les revenus de la Fédération sont assurés par une cotisation dont le montant est fixé par le Conseil fédéral et les modalités de versement par le Comité exécutif. Les syndicats membres perçoivent cette cotisation et la versent mensuellement à la Fédération.
 - 2.1.1 Un mois après l'échéance pour le versement de la cotisation due, le Comité exécutif envoie au membre un rappel pour le retard de paiement.
 - 2.1.2 Dès réception d'une réponse en vertu de laquelle un membre signifie son refus de payer sa cotisation ou en cas d'absence de réponse à ce rappel dans le mois qui suit, le Comité exécutif envoie un premier avis de suspension. Un second rappel est alors envoyé et en cas de refus de paiement ou d'absence de réponse dans le mois qui suit, le Comité exécutif envoie un deuxième avis de suspension.
 - 2.1.3 Selon les dispositions de l'article 1.8 des présents statuts, le Conseil fédéral, qui suit d'au moins trente (30) jours le deuxième avis, entend les explications que voudra lui fournir le membre et se prononce sur la proposition de suspension formulée par le Comité exécutif.
- 2.2 Le taux de cotisation¹ de la Fédération est fixé par le Conseil fédéral selon la règle de la majorité des deux tiers des voix exprimées. La cotisation versée à la Fédération au cours d'une année est le produit du taux de cotisation et de la masse salariale des cotisantes, cotisants actifs du syndicat. L'expression « cotisante, cotisant actif d'un syndicat » désigne un membre de ce syndicat qui y cotise sur la base du salaire qu'il reçoit.

Tout changement du taux de cotisation de la Fédération doit être adopté par le Conseil fédéral de façon concomitante à l'adoption du budget annuel en conformité avec l'article 2.3 des présents statuts.
- 2.3 Le budget est adopté annuellement par le Conseil fédéral, normalement à sa réunion du printemps, sur recommandation du Comité exécutif. À moins de décision contraire du Conseil fédéral, votée selon la règle de la majorité des deux tiers, le budget est équilibré en ajustant les dépenses en fonction des revenus.
 - 2.3.1 La Fédération constitue un fonds de réserve pour éventualités, à même ses actifs nets, pour s'acquitter de ses obligations liées à des versements d'indemnités de départ ou à celles découlant de la cessation de ses activités. Seul le Conseil fédéral décide, sur recommandation du Comité exécutif, des apports ou des retraits touchant ce fonds de réserve. Annuellement, la provision prévue au budget est transférée au fonds de réserve.

¹ Le taux de cotisation actuellement en vigueur, soit 0,14%, a été fixé au Congrès de mai 1995 et est entré en vigueur en juin 1996.

- 2.3.2 La Fédération constitue un Fonds de réserve pour aide financière aux syndicats membres, à même ses actifs nets, pour venir en aide aux syndicats membres en difficultés financières suite par exemple à une grève ou un lock-out. Seul le Conseil fédéral décide, sur recommandation du Comité exécutif, des apports ou des retraits touchant ce fonds de réserve.
- 2.4 L'audit des comptes de la Fédération est fait par un cabinet de comptables professionnels agréés (CPA) nommé par le Conseil fédéral.
- 2.5 L'année financière de la Fédération commence le 1^{er} juin et se termine le 31 mai de l'année suivante.
- 2.6 La participation des déléguées, délégués aux instances de la Fédération est à la charge de leur syndicat respectif, sauf pour les membres du Comité exécutif de la Fédération. Le Conseil fédéral met sur pied un système de péréquation dont le but est d'assurer la participation de chaque syndicat au Conseil fédéral.

Chapitre 3 : Le Conseil fédéral

3.1 Le Conseil fédéral est l'instance et l'autorité suprêmes de la Fédération. Il détermine les politiques générales, les objectifs majeurs, les grandes lignes d'action et les grandes priorités de la Fédération. Il a en particulier les pouvoirs suivants :

- a) Élire les membres du Comité exécutif, normalement à sa réunion de l'hiver, selon la procédure qu'il s'est fixé;
- b) Modifier les présents statuts, normalement à sa réunion du printemps;
- c) Fixer le taux de cotisation à la Fédération, en conformité avec les articles 2.2 et 2.3 des présents statuts;
- d) Déterminer les services collectifs que la Fédération offre à ses membres;
- e) Recevoir et adopter les rapports du Comité exécutif et des comités ou groupes de travail en exercice;
- f) Adopter le budget, annuellement, sur recommandation du Comité exécutif;
- g) Recevoir le rapport annuel de l'auditeur;
- h) Autorise, sur un vote des deux tiers (2/3) des voix exprimées sur recommandation du Comité exécutif, les modifications à l'un ou l'autre des postes budgétaires;
- i) Ratifier l'admission d'un nouveau membre et prend acte du retrait d'un membre;
- j) Décider de la suspension ou de la radiation d'un membre;
- k) Décider des règlements et des procédures de la Fédération, sous réserve de l'article 1.11;
- l) Prendre toute mesure qu'il juge utile à la bonne marche de la Fédération;
- m) Décider, sur recommandation du Comité exécutif, des apports et des retraits touchant le Fonds de réserve pour éventualités prévu au paragraphe 2.3.1 et au Fonds de réserve pour aide financière aux syndicats membres prévu au paragraphe 2.3.2;
- n) Décider des relations que la Fédération choisit d'établir, sur une base égalitaire, avec d'autres regroupements de professeures, professeurs sur les plans national et international;
- o) Décider du thème et du lieu du colloque annuel;
- p) Déterminer les priorités d'actions de la Fédération.

3.2 Toute décision du Conseil fédéral portant sur l'un des sujets suivants est prise aux deux tiers (2/3) des voix exprimées :

- i) Modification des présents statuts;
- ii) Modification du taux de cotisation à la Fédération;
- iii) Dissolution de la Fédération.

Le libellé précis de toutes propositions concernant l'un de ces trois sujets est transmis par le Comité exécutif à tous les syndicats au moins trois semaines avant la tenue du Conseil fédéral.

3.3 Le Conseil fédéral se réunit au moins trois fois par an, à des dates et en un lieu qu'il détermine, normalement une fois à l'automne, à l'hiver et au printemps. L'avis de convocation doit être envoyé aux syndicats au moins trente (30) jours avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être envoyé aux syndicats membres au moins dix (10) jours avant la date de la réunion.

Le Conseil fédéral ou le Comité exécutif peut décider de convoquer une assemblée extraordinaire en tout temps, normalement selon les mêmes modalités.

3.4 La composition du Conseil fédéral est la suivante :

- a) Membres du Comité exécutif;
- b) Déléguées, délégués des syndicats membres.

Le nombre de déléguées, délégués auquel un syndicat membre a droit est fixé en fonction du nombre de cotisantes, cotisants actifs qu'il regroupe au moment de la convocation du Conseil fédéral :

- Moins de 150 : 1
- 150 à 449 : 2
- 450 à 949 : 3
- 950 et plus : 4

Le nombre de votes accordé à chaque syndicat est déterminé en fonction de son nombre de cotisantes, cotisants actifs, à raison d'un vote pour chaque tranche de un à cent cotisants actifs.

Pour une délégation complète, chaque déléguée, délégué présent au Conseil fédéral a droit au nombre de votes égal au nombre de votes autorisés de sa délégation, divisé par le nombre de déléguées, délégués attribués à cette délégation selon sa catégorie, à l'unité près (inférieure ou supérieure, de manière à respecter le nombre total de votes autorisés).

En cas de délégation incomplète, sont réputés absents, la, le ou les délégués ayant le moins de votes, ces derniers perdant leur vote.

Normalement, la présidente ou le président d'un syndicat fait partie de la délégation de son syndicat.

c) Seule la cotisante active, seul le cotisant actif d'un syndicat peut être délégué au Conseil fédéral. Cependant, la Fédération permet la présence de collègues retraités mandatés par leur syndicat d'origine à titre d'observatrices, observateurs au Conseil fédéral. Les observatrices, observateurs admis au Conseil fédéral ont le droit de parole, mais n'ont pas le droit de vote. Des observatrices, observateurs, autres que ceux déjà prévus aux présents statuts, peuvent être admis au Conseil fédéral. Dans l'exercice du droit de parole, la priorité est donnée aux déléguées, délégués.

3.5 Le quorum du Conseil fédéral est égal au tiers (1/3) du nombre maximal de déléguées, délégués autres que les membres du Comité exécutif, représentant au moins la moitié du nombre de syndicats affiliés à la Fédération.

3.6 Sauf dans les cas mentionnés aux articles 2.2, 2.3 et 3.2, les décisions du Conseil fédéral sont prises à la majorité simple des voix exprimées. L'abstention n'est pas une voix exprimée.

Chapitre 4 : Le Comité exécutif

- 4.1 Le Comité exécutif voit à la bonne marche de la Fédération, élabore des propositions pour le Conseil fédéral et exécute les décisions de ce dernier. Il convoque les réunions du Conseil fédéral et, entre celles-ci, peut convoquer une réunion de toutes les présidentes, tous les présidents des syndicats membres.
- 4.2 Le Comité exécutif est formé d'au moins cinq (5) membres et d'au plus six (6) membres élu-e-s par le Conseil fédéral. À moins d'une situation particulière qui doit être justifiée au moment de l'élection, le Comité exécutif est composé paritairement entre hommes et femmes.

Aux fins de comptabilisation, une personne non cisgenre est comptabilisée dans le groupe de son choix.

Le Comité exécutif comprend : une personne présidente; une personne vice- présidente; une personne secrétaire-trésorière ; des conseillères, des conseillers. Lorsque l'exécutif est formé de six membres, la composition comprendra trois femmes et trois hommes. Lorsque l'exécutif est formé de cinq membres, la composition devra respecter la zone de parité (40% à 60%).

Sur invitation de la présidente élue, du président élu, la présidente sortante, le président sortant qui y consent s'ajoute au Comité exécutif à titre de membre non-votant pour une période maximale d'un an.

L'impossibilité temporaire de pourvoir à un poste du Comité exécutif n'invalide pas la constitution de celui-ci. L'élection à ce poste non pourvu sera tenue lors de la réunion subséquente du Conseil fédéral.

Deux (2) membres d'un même syndicat ne peuvent siéger en même temps au Comité exécutif. Nonobstant ce qui précède, advenant l'impossibilité de pourvoir à un poste, deux (2) membres d'un même syndicat peuvent siéger en même temps au Comité exécutif. L'exception ne prévaut que pour un seul syndicat. L'élection à ce poste non pourvu se fait lors de la réunion du Conseil fédéral suivant l'élection des autres membres du Comité exécutif.

Seule une cotisante active, seul un cotisant actif d'un syndicat est éligible à un poste du Comité exécutif.

Une ou un membre du Comité exécutif qui cesse d'être une cotisante, un cotisant actif d'un syndicat en cours de mandat perd qualité pour siéger au Comité exécutif et est réputé avoir démissionné. Nonobstant ce qui précède, une ou un membre du Comité exécutif dont le syndicat a été suspendu ou radié peut terminer le mandat pour lequel il a été élu.

Le Comité exécutif entre en fonction le 1^{er} juin suivant son élection pour un mandat de deux ans. Sous réserve des articles 4.4 et 4.6 relatifs aux responsabilités spécifiques de la présidente, du président et de la secrétaire-trésorière, de la personne secrétaire et de la personne trésorière (rôle qui peuvent être assumés par une seule personne), les membres du Comité exécutif voient à se répartir les tâches au sein du Comité exécutif en fonction des priorités d'action de la Fédération.

- 4.3 Pour être élu, une candidate, un candidat doit obtenir la majorité des voix exprimées par scrutin secret, les abstentions et annulations n'étant pas des voix exprimées. Un vote doit être tenu même s'il n'y a qu'une seule candidature à un poste.
- 4.4 La présidente, le président :
- Est porte-parole officiel de la Fédération;
 - Coordonne le travail de l'équipe de direction;
 - Présente et défend la position de la Fédération devant les instances gouvernementales, les partenaires et l'opinion publique;
 - Est première ou premier responsable de la gestion administrative de la Fédération;
 - Convoque les assemblées du Comité exécutif et du Conseil fédéral, prépare leur ordre du jour et les préside. En cas d'égalité des voix, elle, il y exerce un vote prépondérant;
 - Est l'une, l'un des signataires des documents officiels de la Fédération, incluant les procès-verbaux;
 - Fait partie d'office de tous les groupes de travail et de tous les comités;
 - Exécute tout autre mandat qui lui est confié par le Conseil fédéral.
- 4.5 En cas d'incapacité d'agir de la présidente, du président, la vice-présidente, le vice-président exerce ses fonctions.
- 4.6 La personne secrétaire :
- Veille à la gestion des documents de la Fédération (procès-verbaux, archives, etc.);
 - S'assure de la mise à jour et du respect de l'application des Statuts et règlements de la fédération;
 - Veille à la rédaction des procès-verbaux, assiste la personne à la présidence dans l'organisation des travaux des instances, gère les ordres du jour et veille à la convocation des instances;
 - Exécute tout autre mandat qui lui est confié par le Conseil fédéral.
- 4.7 La personne trésorière :
- Veille à la bonne gestion financière des avoirs de la Fédération et l'audit des livres;
 - Prépare le budget avec le Comité exécutif et le soumet au Conseil fédéral;
 - Exécute tout autre mandat qui lui est confié par le Conseil fédéral.

- 4.8 La personne présidente, la personne secrétaire et la personne trésorière ainsi que deux (2) autres membres du Comité exécutif sont autorisés à signer les effets de commerce de la Fédération. Ceux-ci doivent nécessairement porter deux signatures.
- 4.9 Le Conseil fédéral élit annuellement une personne présidente d'assemblée pour ses séances selon un principe d'alternance homme / femme et procède à la désignation d'une personne substitut à ce poste. À cette fin, une personne non cisgenre est incluse dans le groupe de son choix. La personne présidente d'assemblée veille à faire respecter le code de procédure des assemblées délibérantes ainsi que la bonne marche du Conseil.
- 4.10 En cas de vacance à un poste du Comité exécutif, le Conseil fédéral pourvoit au poste vacant à sa réunion suivante. La nouvelle élue, le nouvel élu termine le mandat en cours.

Lorsqu'un membre est absent de trois réunions consécutives du Comité exécutif dûment convoquées, son poste devient vacant.

En cas de démission ou d'absence prolongée de la personne présidente et de la personne vice-présidente, du vice-président, les membres qui demeurent en poste désignent parmi eux une personne présidente intérimaire.

En cas de démission en bloc des membres du Comité exécutif, ce dernier convoque le Conseil fédéral, dans un délai de trente (30) à soixante (60) jours pour procéder à l'élection des membres d'un nouveau Comité exécutif. Dans l'intervalle, il continue d'assumer son mandat. À défaut de pouvoir procéder de cette façon, la personne présidente d'assemblée élue annuellement par le Conseil fédéral, convoque ladite réunion du Conseil fédéral.

- 4.11 Si le syndicat auquel appartient une ou un membre du Comité exécutif quitte la Fédération, le poste pourvu par ce membre devient vacant.
- 4.12 Le Comité exécutif se réunit au moins huit (8) fois par année, sur convocation de la personne présidente transmise aux membres au moins cinq (5) jours à l'avance. Trois membres du Comité exécutif peuvent aussi convoquer le Comité exécutif dans les mêmes délais. Pour une réunion extraordinaire, le Comité exécutif peut être convoqué dans un délai plus court.
- 4.13 Le quorum du Comité exécutif est constitué de la majorité de ses membres en poste.
- 4.14 Les frais de dégagement, de déplacement et de séjour des membres du Comité exécutif sont à la charge de la Fédération suivant les normes déterminées par règlement.

Chapitre 5 : dissolution

- 5.1 Conformément à l'article 3.2 des présents statuts, la dissolution volontaire de la Fédération ne peut être décidée que par le Conseil fédéral et qu'à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées.
- 5.2 Sous réserve de l'article 5.3 des présents statuts, le processus de dissolution de la Fédération doit être effectué en conformité avec la Loi sur les Syndicats professionnels (L.R.Q., c. S.-40).
- 5.3 Nonobstant les dispositions de l'article 25 de la Loi sur les Syndicats professionnels (L.R.Q., c. S.-40), le solde de l'actif net non affecté constaté au terme du processus de liquidation doit être distribué aux membres en règle de la Fédération au moment de la dissolution, et ce, au prorata de la masse salariale de leurs cotisantes, cotisants actifs à cette date. Le solde du Fonds de réserve pour éventualités doit servir à payer en priorité les sommes dues en vertu des engagements de contrats de location et des clauses de convention collective. Le solde du Fonds de réserve pour aide financière aux syndicats membres doit être distribué aux membres en règle de la Fédération au moment de la dissolution, et ce, au prorata de la masse salariale de leurs cotisantes, cotisants actifs à cette date et en tenant compte du nombre d'années de participation au Fonds.



Dernière mise à jour
Octobre 2023

II. RÈGLEMENTS DE LA FQPPU

RÈGLEMENT N° 1 DU CONSEIL FÉDÉRAL

PROCÉDURE D'ÉLECTION AU COMITÉ EXÉCUTIF DE LA FÉDÉRATION

Adopté par le Conseil fédéral le 2 avril 1993

Amendé par le Conseil fédéral le 24 mars 1995

Amendé par le Conseil fédéral le 8 mai 1998

Amendé par le Conseil fédéral le 1^{er} décembre 2000

Amendé par le Conseil fédéral le 29 novembre 2002

Amendé par le Conseil fédéral le 11 mars 2005

Amendé par le Conseil fédéral du 4 mai 2006

Amendé par le Conseil fédéral du 24 avril 2008

Amendé par le Conseil fédéral du 16 avril 2015

Amendé par le Conseil fédéral du 28 avril 2017

1. COMITÉ D'ÉLECTION

- 1.1 Le Comité d'élection a pour mandat de recueillir des candidatures aux différents postes au Comité exécutif et de veiller au déroulement du scrutin lors du Conseil fédéral.
- 1.2 Le mandat du Comité d'élection est d'une durée de un (1) an.
- 1.3 Le Comité est composé d'une présidente ou d'un président et de deux scrutatrices, scrutateurs élus annuellement par le Conseil fédéral au printemps.
- 1.4 Les membres du Comité d'élection renoncent à être candidates ou candidats à tout poste au Comité exécutif de la Fédération pour la durée de leur mandat.
- 1.5 En cas de vacances à un poste au Comité d'élection, le Conseil fédéral procède à une nouvelle élection lors de la réunion régulière qui suit cet avis de vacance.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir d'une ou d'un membre du Comité, le Conseil fédéral désigne une ou un substitut séance tenante.

2. ÉLECTION RÉGULIÈRE AU COMITÉ EXÉCUTIF

2.1 Mises en candidature

2.1.1 La période de mises en candidature pour les postes au Comité exécutif s'ouvre à la réunion du Conseil fédéral à l'automne qui précède la fin du mandat du Comité exécutif. Un avis officiel, accompagné des formulaires de mise en candidature, est adressé à cette fin à tous les syndicats.

La période de clôture des mises en candidature de même que l'heure du vote sont décidées au moment de l'adoption de l'ordre du jour.

2.1.2. La mise en candidature se fait en faisant parvenir à la présidente, au président du Comité d'élection de la Fédération un formulaire contenant les renseignements suivants :

- a) le nom de la personne proposée;
- b) le syndicat dont elle est membre;
- c) le poste que cette mise en candidature vise à combler;
- d) la signature de la candidate ou du candidat attestant son acceptation ;**
- e) la signature de deux (2) personnes qui proposent et sont membres du syndicat d'où provient la candidate ou le candidat ou de deux (2) délégués au Conseil fédéral.

2.1.3 La candidate ou le candidat à un poste au Comité exécutif doit être membre en règle et cotisante ou cotisant actif de son syndicat.

2.1.4 Trente (30) jours avant la tenue du Conseil fédéral de l'hiver, un rapport sur les candidatures reçues est adressé à tous les syndicats.

2.2 Processus d'élection des membres du Comité exécutif

2.2.1 La liste des électrices, électeurs est établie à partir de la liste des déléguées et délégués. Cette liste est affichée et peut être corrigée, s'il y a lieu, suite à la demande d'une ou un chef de délégation auprès de la présidente ou du président du Comité d'élection, jusqu'à une heure avant le début du scrutin.

2.2.2 Le vote se déroule simultanément par scrutin secret pour les cinq (5) postes du Comité exécutif selon la procédure suivante:

- a) un bureau de scrutin est installé dans la salle de réunion ou dans un autre local à cet effet ;
- b) chaque votante, votant se voit remettre un seul bulletin de vote indiquant les noms des candidates et candidats à chacun des cinq postes et le syndicat d'origine et son nom est rayé de la liste des électrices et électeurs;
- c) la votante, le votant se retire dans l'isoloir pour voter ;
- d) un seul choix par poste doit apparaître sur le bulletin de vote pour que le vote à ce poste soit valide ; lorsqu'il n'y a qu'un seul candidat ou une seule candidate, le vote se fait «pour» ou «contre» ;
- e) la votante, le votant doit remettre lui-même le bulletin dans une seule boîte de scrutin surveillée par au moins une, un membre du Comité d'élection ;
- f) à la fin de la période de votation, tel que proclamée par la présidente, le président d'élection, les bulletins sont vérifiés et comptés par les membres du Comité d'élection ;
- g) pour être déclaré élu, le candidat, la candidate doit recevoir une majorité des votes exprimés, les abstentions et les annulations n'étant pas des voix exprimées, même si un seul candidat ou une seule candidate est en lice (article 4.3 des *Statuts*) ;
- h) la présidente, le président du Comité d'élection annonce les résultats du premier tour de scrutin ;
- i) pour le cas d'une candidature unique, la candidate ou le candidat est déclaré élu dès le premier tour si elle ou il obtient la majorité définie en g) ;

- j) dans le cas de candidatures multiples au premier tour et si aucune ou aucun candidat à un poste n'a reçu la majorité requise, seuls les deux candidats ou candidates ayant obtenu le plus de votes sont retenus pour un deuxième et dernier tour; si deux candidats ou candidates ont le même nombre de votes en deuxième rang, le tirage au sort détermine celui ou celle qui participe au second tour; pour être déclaré élu au deuxième tour, le candidat ou la candidate doit recevoir la majorité des votes exprimés telle que définie en g);
- k) si un des cinq postes demeure vacant, l'élection à ce poste est reportée à la prochaine réunion du Conseil fédéral.

3. ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE

- 3.1 Dans le cas des postes laissés vacants au Conseil fédéral ou lorsqu'un poste devient vacant en cours de mandat, l'appel de candidatures accompagne l'avis de convocation du prochain Conseil fédéral.
- 3.2 La procédure d'élection utilisée est semblable mutatis mutandis à l'article 2 du présent règlement.

4. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 4.1 Le Comité d'élection établit avant la réunion du Conseil fédéral à laquelle l'élection du Comité exécutif est prévue, les modalités concrètes du déroulement de l'ensemble du processus. Il présente ces modalités aux déléguées, délégués au début du Conseil fédéral.
- 4.2 Le comité d'élection, par la voix de son président ou de sa présidente, peut suspendre tout scrutin pour un temps limité s'il ou elle constate que des irrégularités empêchent le bon déroulement de l'élection.
- 4.3 Les personnes élues au Comité exécutif entrent en fonction le 1^{er} juin suivant l'élection. Dans le cas d'un poste vacant comblé en cours de mandat, l'entrée en fonction se fait dès après le vote.
- 4.4 Les bulletins de vote sont conservés au moins sept (7) jours suivant le scrutin. Le Comité d'élection est dès lors autorisé à les détruire

RÈGLEMENT N° 2 DU CONSEIL FÉDÉRAL

GESTION BUDGÉTAIRE ET FONDS DE RÉSERVE

Adopté par le Conseil fédéral le 13 mars 1992

Amendé par le Conseil fédéral le 27 novembre 1992

Amendé par le Conseil fédéral le 2 avril 1993

Amendé par le Conseil fédéral le 8 mai 1998

Amendé par le Conseil fédéral le 4 mai 2006

Amendé par le Conseil fédéral le 24 avril 2008

Amendé par le Conseil fédéral le 28 avril 2017

1. CONSEIL FÉDÉRAL

- 1.1 Le Conseil fédéral approuve les prévisions budgétaires initiales à sa réunion régulière du printemps et les prévisions budgétaires révisées à sa réunion régulière d'automne.
- 1.2 Le Conseil fédéral, sur un vote des deux-tiers (2/3), effectue tout transfert d'un poste budgétaire à un autre suivant l'avis du Comité exécutif ou sur la proposition d'une, d'un membre du Conseil fédéral.
- 1.3 Le Conseil fédéral reçoit et adopte le rapport financier de l'année précédente lors de sa réunion régulière d'automne ; à cette même réunion, il nomme l'auditeur externe pour l'année financière en cours.
- 1.4 Le Conseil fédéral reçoit à sa réunion régulière d'automne un rapport de la secrétaire-trésorière, du secrétaire-trésorier sur les obligations financières de la Fédération. Il décide alors, sur recommandation du Comité exécutif, des apports et des retraits touchant le fonds de réserve pour éventualités.
- 1.5 Le Conseil fédéral approuve, sur recommandation du Comité exécutif, toute modification aux politiques de la Fédération relative à la gestion financière et aux fonds de réserve.

2. COMITÉ EXÉCUTIF

- 2.1 Le Comité exécutif est responsable de la gestion courante du budget et autorise toute dépense prévue dans le cadre du budget adopté par le Conseil fédéral.
- 2.2 Le Comité exécutif prépare la réglementation et les politiques relatives à la gestion du budget.
- 2.3 La présidente, le président et la secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier ainsi que deux autres membres du Comité exécutif désignés par ce dernier sont autorisés à signer les effets de commerce de la Fédération. Les effets de commerce doivent nécessairement porter deux signatures, dont normalement celle de la secrétaire-trésorière, du secrétaire-trésorier.
- 2.4 Le Comité exécutif autorise toute participation dûment motivée à des congrès, colloques ou rencontres à l'extérieur du Québec pour les membres du Comité exécutif, des comités ou groupes de travail en exercice.

La procédure et les critères utilisés par le Comité exécutif sont les suivants :

- A. Le Comité exécutif reçoit le projet de déplacement à l'extérieur du Québec, en examine la pertinence et décide de l'autoriser selon les politiques établies à cet effet par les instances de la Fédération ;
- B. La personne mandatée doit présenter un rapport de dépenses conforme aux politiques de la Fédération relativement aux frais de déplacement et à la gestion budgétaire.

- 2.5 Le Comité exécutif étudie et approuve toute demande de don ou d'appui externe en tenant compte des règles établies dans la politique de dons et appuis et en fonction du budget approuvé par le Conseil fédéral.
- 2.6 En vertu de la politique du fonds de réserve pour éventualités, le Comité exécutif s'assure annuellement que ce fonds soit doté des sommes nécessaires pour assumer les obligations financières de la Fédération. Il recommande, si nécessaire, au Conseil fédéral de transférer au fonds de réserve pour éventualités des sommes en provenance du surplus accumulé de la Fédération.
- 2.7 Le Comité exécutif reçoit les demandes d'aide financière des syndicats membres. Il vérifie si la demande est conforme à la politique du fonds de réserve pour aide financière aux syndicats membres et la soumet pour fin d'approbation au Conseil fédéral ou, en cas d'urgence, aux présidentes et présidents des syndicats membres.

3. SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE, SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

- 3.1 La secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier est responsable du paiement des dépenses autorisées soit par règlementation du Conseil fédéral, soit par le Comité exécutif. Elle, il est également responsable du suivi des placements de la Fédération conformément à la politique sur les placements.
- 3.2 La secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier fait régulièrement rapport des revenus et dépenses au Comité exécutif. Aussi, elle ou il présente un rapport financier à chacune des réunions régulières du Conseil fédéral.
- 3.3 La secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier prépare les prévisions budgétaires initiales à soumettre au Conseil fédéral du printemps ainsi que les prévisions budgétaires révisées à soumettre au Conseil fédéral de l'automne.
- 3.4 La secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier s'assure que toute nouvelle dépense en immobilisation soit comptabilisée selon les règles contenues dans la politique de capitalisation des immobilisations.
- 3.5 La secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier calcule annuellement le montant pour doter le fonds de réserve pour éventualités des sommes nécessaires pour rencontrer les obligations financières de la Fédération en conformité avec la politique en vigueur. Elle, il fait rapport annuellement au Comité exécutif et au Conseil fédéral et recommande au besoin de transférer les sommes nécessaires en provenance du surplus accumulé.
- 3.6 La secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier doit rendre compte annuellement au Comité exécutif et au Conseil fédéral du solde indexé du Fonds de réserve pour aide financière aux syndicats membres.

RÈGLEMENT N° 3 DU CONSEIL FÉDÉRAL

PROCÉDURE DE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES APPLICABLES

Adopté par le Conseil fédéral le 27 septembre 1991

Amendé par le Conseil fédéral le 27 novembre 1992

Amendé par le Conseil fédéral le 18 mars 1999

Amendé par le Conseil fédéral le 24 avril 2008

Amendé par le Conseil fédéral le 20 octobre 2011

Amendé par le Conseil fédéral le 28 avril 2017

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Toutes les dépenses afférentes à la participation de personnes déléguées ou de membres des comités aux activités de la Fédération sont imputées soit au budget de péréquation, soit au budget du comité concerné.
- 1.2 Les réunions du Comité exécutif et des divers comités se tiennent normalement au siège social de la Fédération. Toute réunion convoquée dans un autre endroit encourageant des frais doit recevoir l'autorisation préalable des officières, officiers responsables.
- 1.3 Les personnes requérantes doivent s'efforcer de voyager le plus économiquement possible et éviter toute dépense non essentielle au bon exercice de leurs fonctions. Lorsqu'il y a usage de la voiture personnelle, on doit, à chaque fois que cela est possible, favoriser le covoiturage. Pour les autres modes de transport, le remboursement s'applique pour les coûts équivalant à des titres applicables en classe économique.
- 1.4 Les demandes de remboursement doivent être soumises autant que possible dans les quinze (15) jours qui suivent la date de l'activité concernée en complétant l'un des formulaires officiels de rapport de dépenses.
- 1.5 Les pièces justificatives originales doivent être annexées au rapport de dépenses.
- 1.6 Les demandes de remboursement doivent être approuvées avant paiement par les personnes autorisées à cette fin par le Comité exécutif de la Fédération.

SECTION II - REMBOURSEMENT POUR LA PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL (PÉRÉQUATION)

- 2.1 Il revient à chaque syndicat ou association membre de rembourser les dépenses de leurs déléguées, délégués au Conseil fédéral suivant ses propres règles. Cependant, à titre de péréquation (article 2.6 des Statuts), la Fédération rembourse sur demande au syndicat ou à l'association membre les frais de déplacement de leur délégation, calculé à partir du campus d'origine, et d'hébergement, le cas échéant, selon les règles suivantes :
 - 2.1.1 Le coût du transport en commun dans le cas où le campus d'origine se situe sur l'île de Montréal et dans les villes de Laval ou de Longueuil.
 - 2.1.2 Dans le cas où le campus d'origine est plus éloigné :

Le coût des billets d'autobus ou de train selon le tarif de la compagnie

ou

Le tarif fixé par le Conseil fédéral selon le kilométrage parcouru en voiture. Une personne qui accepte une autre personne admissible à la procédure de remboursement des dépenses de la Fédération comme passagère dans sa voiture reçoit une allocation supplémentaire selon le tarif fixé par le Conseil fédéral.

- 2.1.3 Les déplacements en avion sont remboursés uniquement pour les personnes déléguées dont le campus d'origine se situe à plus de 350 kilomètres du lieu de réunion.
- 2.1.4 Les frais d'hébergement, admissibles pour la nuitée du premier jour de la réunion pour les personnes dont le campus d'origine se situe entre 100 et 350 kilomètres du lieu de réunion ainsi que pour les nuitées de la veille et du premier jour de la réunion pour les personnes dont le campus d'origine se situe à plus de 350 kilomètres du lieu de réunion, sont remboursables jusqu'au maximum fixé par le Conseil fédéral.

SECTION III - REMBOURSEMENT POUR LA PARTICIPATION AUX RÉUNIONS DE COMITÉS DE TRAVAIL OU DU COMITÉ EXÉCUTIF

- 3.1 La Fédération rembourse les frais de déplacement des personnes dûment mandatées pour participer à une réunion d'un comité de travail ou du comité exécutif, calculé à partir du campus d'origine, d'hébergement et de repas, le cas échéant, selon les règles suivantes :
 - 3.1.1 Le coût du transport en commun dans le cas où le campus d'origine se situe sur l'île de Montréal et dans les villes de Laval ou de Longueuil.
 - 3.1.2 Dans le cas où le campus d'origine est plus éloigné :

Le coût des billets d'autobus ou de train selon le tarif de la compagnie

ou

Le tarif fixé par le Conseil fédéral selon le kilométrage parcouru en voiture.

Les frais de stationnement sont remboursés, le cas échéant, selon le coût réel encouru.
 - 3.1.3 Les déplacements en avion sont remboursés uniquement pour les personnes participantes dont le campus d'origine se situe à plus de 350 kilomètres du lieu de réunion.
 - 3.1.4 Les frais d'hébergement, admissibles pour la nuitée de la veille de la réunion pour les personnes participantes dont le campus d'origine se situe à plus de 100 kilomètres du lieu de réunion, sont remboursables jusqu'au maximum fixé par le Conseil fédéral.
 - 3.1.5 À moins qu'ils ne soient directement pris en charge par la Fédération, les frais de repas sont remboursés selon les tarifs fixés par le Conseil fédéral.

SECTION IV - REMBOURSEMENT POUR LES FRAIS DE REPRÉSENTATION DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DE L'ÉQUIPE PERMANENTE

- 4.1 Les frais de repas, de déplacement et de séjour des membres du Comité exécutif et de l'équipe permanente de la Fédération encourus dans le cadre de leurs fonctions de représentation sont remboursés par la Fédération selon la ligne de conduite établie à cette fin par le Comité exécutif.

RÈGLEMENT N° 4 DU CONSEIL FÉDÉRAL

UTILISATION DES DONNÉES ET DE LEURS PRODUITS DÉRIVÉS

Adopté par le Conseil fédéral du 20 avril 2012

Amendé par le Conseil fédéral le 28 avril 2017

1. ÉNONCÉS PRÉLIMINAIRES

- 1.1 Dans l'exercice des différents mandats découlant de sa mission, la FQPPU organise, finance ou participe à des travaux qui impliquent la cueillette de données, ci-après nommées les « données ».
- 1.2 Les données servent à différentes activités où elles sont utilisées afin de réaliser des analyses et rédiger des documents, tels des présentations, des rapports ou des comptes rendus, ci-après nommés les « produits ».
- 1.3 On peut distinguer deux sortes de produits : les produits privés et les produits publics. Un produit privé est un document, sur n'importe quel support, qui contient des informations à propos des données (documentation, description, analyses, critiques, etc.) sous une forme finalisée ou non et qui est destiné à un usage interne à la FQPPU. Un produit public est le résultat de la publication autorisée d'un produit privé et est par définition accessible à tous.
- 1.4 Les données et les produits sont des biens appartenant à la FQPPU et celle-ci a une responsabilité en ce qui concerne leur accessibilité et leur préservation. Elle doit en assurer la gestion afin de remplir au mieux sa mission pour le bénéfice de ses membres.
- 1.5 Il peut advenir qu'il soit souhaitable pour la FQPPU de rendre sélectivement disponibles certaines données et/ou certains produits privés à d'autres organisations, qu'il est possible de regrouper sous les catégories suivantes : (1) une instance gouvernementale; (2) un parti politique; (3) un syndicat ou regroupement de syndicats autre qu'un syndicat de professeurs d'université québécoise, et avec lequel la FQPPU entretient ou désire entretenir une relation partenariale, ci-après nommé « partenaire syndical»; (4) un syndicat de professeurs d'université québécoise qui ne fait pas partie de la FQPPU, ci-après nommé « syndicat non membre »; (5) toute autre organisation.

2. RÈGLE DE BASE DE L'UTILISATION DES DONNÉES ET DE LEURS PRODUITS

Les données et les produits privés sont d'emblée considérés comme étant à l'usage exclusif de la FQPPU, ses groupes, ses comités ou ses membres. Les données et/ou les produits privés ne sont donc pas disponibles à d'autres individus ou à d'autres organisations, à moins d'un cas d'exception reconnu.

3. CAS D'EXCEPTION

- 3.1 Le Comité exécutif, dans le cadre d'une demande en vue d'un cas d'exception reconnu, a le mandat d'examiner cette demande de mise en disponibilité des données et/ou des produits privés afin de s'assurer qu'elle respecte l'ensemble des statuts, règlements et résolutions de la FQPPU et, le cas échéant, puisse approuver ladite demande.

3.2 Les cas d'exception pouvant être reconnus sont les suivants :

- 3.2.1 Une exception peut être reconnue en ce qui concerne une demande en provenance d'une instance gouvernementale, provinciale ou fédérale, à l'effet d'accéder à des données et/ou des produits privés. Le cas échéant, après examen et approbation de la demande par le Comité exécutif, ce dernier pourra autoriser que des données et/ou des produits privés qui en font l'objet soient mis à la disponibilité de l'instance gouvernementale, de façon ponctuelle et unique, dans l'état où se trouvent les données et/ou les produits privés au moment de la demande, et ce, sans frais pour la partie demanderesse et sans autre engagement ni responsabilité de la part de la FQPPU.
- 3.2.2 Une exception peut être reconnue en ce qui concerne une demande en provenance d'un parti politique, provincial ou fédéral, à l'effet d'accéder à des données et/ou des produits privés. Le cas échéant, après examen et approbation de la demande par le Comité exécutif, ce dernier pourra autoriser que des données et/ou des produits privés qui en font l'objet soient mis à la disponibilité du parti politique, de façon ponctuelle et unique, dans l'état où se trouvent les données et/ou les produits privés au moment de la demande, et ce, sans frais pour la partie demanderesse et sans autre engagement ni responsabilité de la part de la FQPPU. Afin d'éviter toute partisanerie, lorsque des données et/ou produits privés sont rendus disponibles à un parti politique, ces mêmes données et/ou produits privés peuvent être mis à la disponibilité, selon les mêmes conditions, d'autres partis politiques qui en font également la demande.
- 3.2.3 Une exception peut être reconnue en ce qui concerne une demande en provenance d'un partenaire syndical à l'effet d'accéder à des données et/ou des produits privés. Le cas échéant, après examen et approbation de la demande par le Comité exécutif, ce dernier peut autoriser que des données et/ou des produits privés qui en font l'objet soient mis à la disponibilité du partenaire syndical, de façon ponctuelle et unique, dans l'état où se trouvent les données et/ou les produits privés au moment de la demande, conditionnellement au paiement de frais équivalents au tiers de l'estimation des frais encourus pour recueillir et/ou produire les données et/ou les produits privés, et ce, sans autre engagement ni responsabilité de la part de la FQPPU.
- 3.2.4 Une exception peut être reconnue en ce qui concerne une demande en provenance d'un syndicat non-membre, à l'effet d'accéder à des données et/ou des produits privés. Le cas échéant, après examen et approbation de la demande par le Comité exécutif, ce dernier peut autoriser que des données et/ou des produits privés qui en font l'objet soient mis à la disponibilité du syndicat non membre, de façon ponctuelle et unique, dans l'état où se trouvent les données et/ou les produits privés au moment de la demande, sans autre engagement ni responsabilité de la part de la FQPPU et moyennant le paiement d'un montant calculé en fonction de l'estimation du total des frais encourus pour recueillir et/ou produire les données et/ou les produits privés, selon une majoration de 50% du produit du prorata de la totalité des membres des syndicats et associations membres de la FQPPU par le nombre de membres appartenant au syndicat non membre.²

² $CSNM = (cT/nTotFQPPU) * nTotSNM * 1,5$

CSNM = coût pour le syndicat non membre

cT = estimation du coût total de production des données et/ou des produits privés

nTotFQPPU = nombre total des membres de tous les syndicats membres

nTotSNM = nombre total de membres du syndicat non membre

1,5 = facteur de majoration du prix

3.3 Les conditions suivantes s'appliquent lorsqu'il y a mise en disponibilité des données et/ou les produits privés dans le cadre d'une exception reconnue :

3.3.1 Les données et/ou les produits privés mis en disponibilité doivent être entièrement anonymisés et livrés de manière à respecter leur nature confidentielle.

3.3.2 Les données et/ou les produits privés mis en disponibilité doivent être réservés à l'usage exclusif de l'organisation ayant obtenu la permission de les utiliser et celle-ci ne peut en aucun cas les rendre publics ou les rendre disponibles à une autre personne ou une autre organisation.

3.3.3 Si l'organisation ayant obtenu l'accès aux données et/ou aux produits privés réalise des travaux donnant lieu à d'autres productions les concernant, en tout ou en partie, ces productions sont elles-mêmes considérées comme des produits privés et ainsi assujetties aux mêmes règles et conditions que celles concernant leur mise en disponibilité initiale.

3.3.4 En aucun cas, la mise en disponibilité des données et/ou des produits privés ne doit mener à des situations qui pourraient porter préjudice à la FQPPU ou à ses syndicats membres.

4. SÉCURITÉ DES DONNÉES ET DE LEURS PRODUITS

La FQPPU doit mettre en place une structure consolidée et sécuritaire de dépôt numérique permettant l'archivage, le suivi et la préservation des données et de leurs produits.

RÈGLEMENT N° 5 DU CONSEIL FÉDÉRAL

CODE DE PROCÉDURE DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES

Adopté par le Conseil fédéral du 4 octobre 1996

Amendé par le Conseil fédéral du 8 mai 1998

Amendé par le Conseil fédéral du 24 avril 2008

Amendé par le Conseil fédéral du 28 avril 2017

1. PRÉLIMINAIRE

- 1.1 Les délibérations du Conseil fédéral sont régies par les règles de procédure contenues dans le présent code. Dans les limites des Statuts, le Conseil fédéral peut en tout temps modifier le présent règlement pourvu qu'un avis à cet effet soit inscrit dans la convocation de la séance au cours de laquelle on en délibèrera et que le libellé précis des modifications proposées soit transmis à tous les syndicats au moins trois semaines avant la tenue du Conseil fédéral.
- 1.2 La présidente, le président d'assemblée est désigné pour un mandat de deux (2) ans lors de la première réunion régulière du Conseil fédéral suivant l'élection du Comité exécutif, qui désigne également une présidente, un président d'assemblée substitut pour la même période.

2. LE QUORUM

- 2.1 Le quorum, fixé par les Statuts de la FQPPU (article 3.5), doit être atteint avant l'ouverture ou la reprise (ajournement) d'une séance et toute, tout membre peut, par la suite, en demander la vérification pendant toute la durée des délibérations.

3. LES DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

- 3.1 Chaque membre de l'assemblée a droit de soumettre ses propositions et de les discuter sans que l'on ne puisse porter atteinte à l'exercice de ce droit.
- 3.2 Chaque membre de l'assemblée a droit à la liberté de parole que personne ne peut limiter tant que celui ou celle qui s'en prévaut reste dans les limites légitimes de son droit. L'oratrice, l'orateur s'adresse toujours à la présidente, au président de l'assemblée.
- 3.3 On ne peut interrompre une personne de l'assemblée qui a la parole à moins que cela ne soit pour la rappeler à l'ordre ou pour faire une proposition privilégiée légalement admise.
- 3.4 Toute, tout membre de l'assemblée possède, par privilège, le droit de s'expliquer, de se disculper et de se plaindre à l'assemblée s'il, elle croit être l'objet d'une attaque personnelle ou injustifiée.
- 3.5 Les séances sont publiques. Toutefois, sur l'adoption d'une proposition privilégiée à cette fin, une séance ou une partie de séance peut être tenue à huis clos. Si le huis clos est décidé, seuls peuvent demeurer dans la salle les membres qui composent l'assemblée et les personnes autorisées en vertu de ladite proposition.
- 3.6 Les sanctions que l'assemblée, en les motivant, peut imposer au cours des délibérations sont les suivantes :
 - a) expulser un visiteur, une visiteuse ou un observateur, une observatrice de la salle des délibérations pour la durée de la séance ;
 - b) expulser une, un membre de l'assemblée de la salle des délibérations pour la durée de la séance.

4. LES OFFICIÈRES ET OFFICIERS

- 4.1 La présidente, le président de l'assemblée doit protéger la liberté d'expression de toutes les personnes présentes. Elle, il dirige les délibérations, maintient l'ordre et le décorum, reçoit les propositions et les soumet à l'assemblée, se prononce sur les questions de procédure et appelle le vote et en proclame le résultat. L'appel de ses décisions à l'assemblée n'a pas à être appuyé. Elle, il ne prend part à aucune discussion ni à aucun vote. En cas de désordre grave, elle, il peut lever la séance ou la suspendre pour un temps déterminé.
- 4.2 La présidente, le président d'assemblée substitut remplit les fonctions de la présidente, du président de l'assemblée en cas d'absence ou autre empêchement de celle-ci, celui-ci.
- 4.3 La, le secrétaire de l'assemblée rédige et signe les procès-verbaux des séances qu'elle, il soumet ensuite à l'approbation de l'assemblée. Le procès-verbal doit être un compte rendu sommaire des délibérations. Il ne rapporte ni les discours ni les observations des membres de l'assemblée. Il renferme cependant les rapports que l'assemblée désire faire reproduire *in extenso* et ceux-ci sont adoptés avec le procès-verbal. Toute correction à y apporter est consignée alors au procès-verbal de l'assemblée suivante. On y consigne, en particulier, les propositions régulières et les votes dont on indique les pour, les contre et les abstentions. De plus, toute, tout membre de l'assemblée peut faire inscrire sa dissidence.
- 4.4 Lorsqu'il y a appel d'une décision de la présidente, du président de l'assemblée, le vote se prend sans discussion. En cas de partage égal des voix, la décision de la présidente, du président est maintenue.
- 4.5 La présidente, le président de l'assemblée peut à tout moment suspendre la séance pour un temps déterminé afin de se prononcer sur une question relative à l'application des présentes règles de procédure.

5. L'ORDRE DU JOUR

- 5.1 Toute assemblée doit être convoquée dans les délais fixés par les Statuts.
- 5.2 Lors d'une assemblée spéciale, le seul ordre du jour doit être celui qui figure sur l'avis de convocation.
- 5.3 L'ordre du jour et ses modifications sont adoptés à majorité simple.
- 5.4 Lors d'assemblées régulières et une fois adopté l'ordre du jour, une proposition d'intervertir les sujets, de considérer un sujet particulier avant le rang qui lui est assigné, de considérer un sujet à heure fixe, de revenir à un sujet déjà passé lorsqu'il se présente quelques questions qui auraient dû être traitées lorsque ce sujet a été appelé, ou toute autre modification, peut être reçue. L'adoption d'une telle proposition exige un vote des deux tiers des voix exprimées.

La proposition de passer à la considération de l'ordre du jour (passer au point suivant) ne nécessite pas d'être appuyée et ne requiert qu'une majorité simple des voix pour être adoptée.

6. LES DÉLIBÉRATIONS

- 6.1 L'assemblée est invitée à exprimer son opinion sur les questions qui lui sont soumises en disposant d'une proposition présentée et appuyée par des membres qualifiés à prendre part à l'assemblée et sur laquelle tous les membres présents sont admis à exprimer leur avis au moyen d'un vote.

Sauf disposition contraire prévue aux Statuts, le sort d'une proposition est ordinairement décidé à la majorité des votes exprimés, les abstentions et les votes nuls n'étant pas comptabilisés. L'opinion adoptée par la majorité requise devient une résolution.

- 6.2 Une proposition est soumise à l'assemblée lorsqu'elle est énoncée et appuyée (sauf en certains cas spéciaux, par exemple : l'appel de l'ordre du jour et l'objection à considérer une question), qu'elle est lue par la, le secrétaire de l'assemblée et que la présidente, le président de l'assemblée juge qu'aucune règle de procédure ne s'y oppose. À moins d'une situation d'urgence qui commande une présentation en séance et approuvée par au moins deux-tiers (2/3) des membres présents, tout projet de proposition qu'un membre souhaite porter à l'intention du Conseil fédéral doit être transmis au secrétariat de la Fédération au moins un (1) jour avant le délai prescrit d'envoi de la documentation au Conseil fédéral (10 jours) à l'exception du délai prévu à l'article 3.2 des Statuts.
- 6.3 Une fois énoncée et admise, une proposition appartient à l'assemblée qui doit prendre une décision à son sujet. Là, le membre qui l'a formulée ne peut la retirer sans le consentement de cette dernière.
- 6.4 Sauf sur les questions de routine, toute, tout membre de l'assemblée peut exiger qu'une proposition soit mise par écrit.

7. LES PROPOSITIONS ET LE DÉBAT

- 7.1 Lorsqu'une, un membre désire faire une proposition, elle, il doit tout d'abord obtenir de la présidente, du président de l'assemblée le droit de prendre la parole. Elle, il expose alors aussi succinctement que possible l'objet de sa proposition.
- 7.2 Lors du débat qui s'engage à la suite de la soumission d'une proposition, aucun membre n'a le droit de parler plus d'une fois sans le consentement de l'assemblée. Si ce consentement est accordé, la présidente ou le président de l'assemblée doit, avant de céder la parole à une, un autre membre qui s'est déjà exprimé sur la question sous considération, s'informer auprès des membres qui n'ont pas encore usé de leur droit de parole, si une, un ou plusieurs de ceux-ci désirent l'exercer. Dans l'affirmative, les personnes concernées peuvent prendre la parole immédiatement.

En cas de vote, la personne qui a formulé la proposition a le droit de réplique pour clore le débat. Cette réplique ne doit pas être suivie d'autre argumentation. Enfin, la présidente, le président de l'assemblée doit veiller à ce que l'intervention soit de durée raisonnable et rappeler l'oratrice, l'orateur à l'ordre, s'il y a lieu.

En tout temps, l'assemblée peut se transformer en comité plénier au cours duquel chaque membre prend la parole aussi souvent que nécessaire, à la discrétion de la présidente, du président de l'assemblée.

- 7.3 Toute proposition est sujette aux amendements que l'on peut y proposer et un amendement est sujet à des sous-amendements. On doit donc décider des sous-amendements, puis des amendements et, enfin, de la proposition principale.

Il faut que les amendements se rapportent à la proposition principale et les sous-amendements aux amendements qu'ils veulent modifier. Il n'est donc pas dans l'ordre de présenter une proposition étrangère à la question sous considération en prétextant qu'elle en est un amendement. Il revient à la présidente, au président d'assemblée d'en décider, sauf appel à l'assemblée. La même règle s'applique aux sous-amendements.

- 7.4 Les propositions principales peuvent chacune donner lieu à plusieurs amendements et à plusieurs sous-amendements. Il ne peut cependant y avoir plus d'un amendement ni plus d'un sous-amendement à la fois devant l'assemblée.

- 7.5 Lorsque l'assemblée est saisie d'un rapport qui doit être adopté et que ce rapport contient plusieurs paragraphes et recommandations, elle a le droit d'en disposer dans son entier ou de l'étudier paragraphe par paragraphe avant de se prononcer. S'il y a accord pour procéder paragraphe par paragraphe, la présidente, le président de l'assemblée pose la question «Adopté ?» après la lecture de chaque paragraphe et, si aucune objection n'est soulevée, le paragraphe est adopté. S'il y a quelque objection, les règles ordinaires de la procédure s'appliquent et l'on procède par amendement. À la fin de l'étude du rapport, une proposition d'ordre général permet l'adoption du rapport avec les modifications apportées au cours de la discussion.

Une proposition pour étudier un rapport paragraphe par paragraphe est une proposition privilégiée qui peut être faite même si l'assemblée a été auparavant saisie d'une proposition d'adoption du rapport dans son entier, mais l'inverse ne peut se faire.

- 7.6 Si un rapport contient des propositions ou recommandations alternatives, elles sont soumises à l'assemblée qui en dispose dans l'ordre où elles apparaissent à moins que celle-ci n'en décide autrement.

- 7.7 Si l'assemblée est saisie d'une proposition complexe, on peut faire une proposition pour diviser la question. Si la proposition de division est adoptée, on considère chacune de ces divisions comme autant de questions séparées auxquelles s'appliqueront les règles ordinaires de la procédure.

- 7.8 Sauf pour des cas de force majeure, aucune proposition ne peut être reçue dès qu'un vote est appelé.

- 7.9 La personne qui a soumis ou appuyé une proposition peut proposer ou appuyer un amendement à celle-ci. La même règle s'applique à un sous-amendement.

8. LA HIÉRARCHIE DES PROPOSITIONS

8.1 Une proposition soumise sous la rubrique et au temps voulus devient la question principale sur laquelle l'assemblée doit se prononcer. Toutefois, d'autres propositions privilégiées, incidentes ou subsidiaires peuvent être introduites et devront être décidées avant la prise en considération définitive de la question principale, de sorte que le vote ne se prend qu'en dernier lieu sur son mérite. On trouvera ci-dessous l'ordre de priorité des propositions.

8.2 Les propositions privilégiées

Les propositions privilégiées sont celles qui, en raison de leur urgence ou de leur importance, ont préséance sur toutes les autres, tout en ayant des degrés de priorité entre elles. On doit donc en disposer avant toute autre question de rang inférieur. En raison de ce privilège, elles ne sont pas sujettes à discussion, sauf s'il s'agit des droits de l'assemblée ou de ses membres. Ces propositions portent sur les questions suivantes : l'ajournement, les questions de privilège, l'ordre du jour.

8.2.1 L'ajournement

La proposition d'ajournement a pour but de fixer la reprise de la séance à une heure ou à une date déterminée. Cette proposition peut être présentée n'importe quand au cours d'une séance, mais en cas de rejet, elle ne peut être ramenée de nouveau tant que l'on n'aura pas disposé de la question sous considération. Si elle est présentée pendant qu'une autre question est sous considération, elle n'est pas sujette à discussion ; dans le cas contraire, elle est soumise aux règles habituelles de la procédure.

En cas d'absence de quorum lors de la reprise des débats, l'assemblée est temporairement suspendue jusqu'à ce que le quorum soit rétabli. En cas d'impossibilité de rétablir le quorum, l'assemblée est ajournée et ne pourra être de nouveau réunie sans un nouvel avis de convocation.

8.2.2 Les questions de privilège

Une question de privilège peut être soulevée lorsqu'il y a violation des droits ou atteinte aux prérogatives de l'assemblée ou d'une, d'un ou plusieurs de ses membres, ou encore s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles du lieu de la réunion. On peut également poser une question de privilège sur tout sujet important qu'il y a urgence à discuter ou en cas de force majeure.

Une, un membre peut poser une question de privilège en tout temps. En posant une question de privilège, la personne doit brièvement s'en expliquer et c'est à la présidente, au président de l'assemblée de décider si la question est recevable. Si elle est refusée, seule la personne qui a formulé la demande peut en appeler de la décision de la présidente, du président de l'assemblée. Si elle est accordée, la question de privilège peut donner lieu à une discussion et à des propositions.

8.2.3 L'ordre du jour

La présidente, le président ou la, le secrétaire de l'assemblée établit d'avance le projet d'ordre du jour à être adopté par l'assemblée.

Lorsque l'on veut éviter de se prononcer sur une question ou lorsque l'on veut refuser de s'en occuper plus longtemps, un membre peut proposer pendant la discussion sur cette question de passer à la considération de l'ordre du jour. Cette proposition passe avant toute autre question d'un ordre inférieur dans l'ordre de priorité ci-dessus indiqué, mais elle ne peut être faite pendant qu'une personne a la parole. Soumise à la règle de la majorité, son adoption équivaut à un ajournement de la question sous considération qui ne peut être ensuite ramenée qu'avec les formalités d'une nouvelle proposition.

8.3 Les propositions incidentes

Les propositions incidentes naissent accessoirement d'autres sujets sous discussion et dont il faut conséquemment disposer avant celles dont elles relèvent. Elles cèdent le pas aux propositions privilégiées et ne sont sujettes à aucun amendement ni à aucune discussion, sauf en cas d'appel. Ces propositions sont les suivantes : les questions d'ordre, l'objection à la considération d'une question, la lecture de documents, le retrait d'une proposition, la suspension des règlements, les sous-amendements.

8.3.1 Les questions d'ordre

La présidente, le président de l'assemblée doit faire respecter les règles, l'ordre et le décorum. Si une personne commet une infraction à cet égard, elle, il doit la rappeler à l'ordre à défaut de quoi tout membre a le droit d'attirer son attention sur ce fait en indiquant brièvement et sans débat le point d'ordre ainsi soulevé.

Au cours d'un débat, une personne de l'assemblée peut toujours soulever un point d'ordre pour rétablir les faits, pour protester ou pour exiger d'une oratrice, d'un orateur qu'elle, il retire des paroles prononcées, pour réclamer le maintien de l'ordre et pour exiger d'une oratrice, d'un orateur qu'elle, il s'en tienne au sujet de la discussion.

Dès qu'un point d'ordre est soulevé, l'oratrice ou l'orateur perd temporairement son droit de parole et la présidente, le président de l'assemblée rend sans tarder sa décision en donnant ses motifs. Si l'on n'est pas satisfait de la décision de la présidente, du président de l'assemblée, on peut en appeler au moyen d'un vote sur une proposition régulière. La présidente, le président soumet alors sa décision à l'assemblée ; en cas d'égalité des voix, la décision de la présidente, du président est maintenue.

8.3.2 L'objection à la considération d'une question

Si l'on est d'avis qu'une question est inopportune, nuisible ou simplement oiseuse, toute, tout membre présent peut s'opposer à sa prise en considération sans avoir besoin d'un appui et même lorsqu'une autre personne a la parole.

Cette opposition a le même effet qu'un rappel à l'ordre et, comme dans ce cas, la présidente ou le président de l'assemblée peut prendre sur elle, lui de la soumettre immédiatement à l'assemblée qui doit se prononcer par un vote des deux tiers pour maintenir cette opposition.

8.3.3 La lecture de documents

Avant d'être appelé à voter sur une question, toute personne a le droit d'exiger la lecture d'un document en possession de l'assemblée et se rapportant à la question sous considération. Cette lecture doit être faite par la, le secrétaire de l'assemblée à l'invitation de la présidente, du président de l'assemblée.

Cependant, personne n'a le droit de lire à haute voix un document de l'extérieur ou de le faire lire par la, le secrétaire de l'assemblée à moins d'en avoir obtenu la permission de l'assemblée sur une proposition à cet effet qui doit être décidée sur-le-champ, sans amendement ni débat. C'est à la présidente, au président de l'assemblée d'en décider, sauf appel à l'assemblée s'il y a lieu.

8.3.4 Le retrait d'une proposition

Lorsqu'une proposition a été faite, appuyée et soumise à l'assemblée, elle devient sa propriété et la personne qui l'a proposée ne peut la retirer, la modifier ni la remplacer par une autre sans le consentement de l'assemblée.

8.3.5 La suspension des règlements

La suspension temporaire d'un règlement ou d'une règle de procédure nécessite une proposition formelle à cet effet et la suspension doit se restreindre à l'objet spécifique de la proposition. Il faut en outre qu'elle réunisse les deux tiers (2/3) des votes exprimés. Une proposition de cette nature n'est pas sujette à débat et ne peut être amendée ni reconsidérée, ni renouvelée pour le même objet à la même séance; elle n'est susceptible d'aucune proposition subsidiaire.

8.3.6 Les sous-amendements

Un sous-amendement constitue une proposition incidente à l'amendement. Il doit se limiter à supprimer et/ou ajouter certains mots à l'amendement pourvu que ces changements concernent la question sous considération. Le sous-amendement ne doit se rapporter qu'aux termes de l'amendement. C'est à la présidente, au président de l'assemblée qu'incombe la responsabilité d'empêcher les abus qui pourraient être commis en ce sens.

8.4 Les propositions subsidiaires ou auxiliaires

Sont considérées comme propositions subsidiaires ou auxiliaires celles qui se rapportent à d'autres pour en disposer plus élégamment que par un rejet ou d'une façon plus habile, en suspendre la considération ou rallier les suffrages de celles et ceux qui pourraient être hostiles à la proposition dans la forme où elle est présentée. Les propositions subsidiaires sont les suivantes : le dépôt, la reprise d'une question déposée, la question préalable, la remise à une date ou une heure fixe, le renvoi devant un comité, l'amendement, la remise indéfinie.

8.4.1 La proposition de dépôt

L'objet de cette règle de procédure est d'écarter temporairement la considération d'une question de façon à pouvoir la reprendre lorsque l'assemblée voudra le faire. Elle a pour effet de laisser en plan tout ce qui se rapporte à la considération de cette question sauf lorsqu'il s'agit d'une question de privilège, d'un appel de la décision de la présidente, du président de l'assemblée, d'une proposition de reconsidération, d'un amendement ou d'un sous-amendement au procès-verbal.

Cette proposition de dépôt, laquelle doit être adoptée aux deux tiers des voix exprimées, n'est pas sujette à discussion et ne peut être reprise relativement à la question sous considération lors de la même séance. La présidente, le président de l'assemblée doit veiller à ce qu'il ne soit pas fait un usage abusif de cette procédure et qu'en particulier, un laps de temps raisonnable se soit écoulé entre le début de la discussion sur la question et la demande de dépôt.

8.4.2 La reprise d'une question déposée

La procédure de reprise d'une question déposée ne s'applique qu'au cas où l'on veut reprendre la considération d'une question que l'assemblée a précédemment décidé de déposer «sine die». Elle n'est pas sujette à discussion, elle ne peut être l'objet d'une proposition subsidiaire et elle ne peut être formulée que lors d'une séance ultérieure.

8.4.3 La question préalable

La question préalable repose sur la présomption que l'assemblée est suffisamment renseignée sur une question et qu'elle est prête sans plus de discussion, à se prononcer. Pour s'assurer si cette présomption est fondée, une personne de l'assemblée peut, à son tour de parole, proposer la question préalable. Dès ce moment, la discussion est close.

Avant de demander si une personne appuie cette proposition, la présidente ou le président de l'assemblée doit informer celle-ci s'il y a encore sur sa liste, des membres qui ont demandé la parole et, si tel est le cas, suggérer à celui ou celle qui a proposé la question préalable à autoriser ces personnes à s'exprimer ; elle ou il n'est cependant pas tenu d'accepter la suggestion de la présidente, du président.

Si la proposition a été appuyée, elle est mise aux voix sans discussion et son adoption doit rallier au moins les deux tiers des votes exprimés. Si la question préalable est rejetée, elle ne peut être renouvelée au cours du même débat et la discussion se poursuit jusqu'à la mise aux voix de la proposition principale.

Si, au contraire, la question préalable est adoptée, la présidente ou le président de l'assemblée doit aussitôt mettre aux voix sans discussion mais avec droit de réplique le sous-amendement, l'amendement s'il en est ou, enfin, la proposition principale.

Lorsque la question préalable est posée, aucune autre proposition ne peut être reçue par la présidente, le président de l'assemblée tant qu'on n'en a pas disposé.

8.4.4 La remise à une date ou à une heure fixe

Il peut être utile de fixer la considération d'une question particulière à une date ou à une heure déterminée, soit pour obtenir des renseignements complémentaires, soit pour attendre la présence d'une personne ou d'un groupe fortement intéressé ou pour toute autre raison plausible. Le débat d'une telle proposition doit être très limité et se restreindre à l'opportunité de la remise au temps spécifié. On peut l'amender en suggérant une autre date ou heure et cet amendement est sujet à la même discussion. Dans les assemblées qui tiennent des réunions périodiques, une remise « à la prochaine séance » remet cette question sur l'ordre du jour des questions en suspens, avec priorité sur les affaires nouvelles au lieu d'impliquer le rejet de la question.

8.4.5 Le renvoi devant un comité

Lorsqu'une question n'est pas suffisamment mûre, qu'elle est susceptible de nombreux amendements, qu'on a besoin d'obtenir des renseignements complémentaires ou pour d'autres raisons plausibles, il peut être avantageux de la référer à un comité qui l'étudiera et fera rapport de ses conclusions à l'assemblée. Une proposition à cet effet est sujette à discussion sur le mérite même d'un tel renvoi; on peut l'amender quant au choix du comité ou quant aux instructions qu'il doit recevoir. La référence peut être faite au comité plénier, c'est-à-dire à l'assemblée siégeant avec toute la liberté d'action d'un comité ou à un comité spécial pour l'étude particulière de la question qui est ainsi référée.

8.4.6 L'amendement

La proposition d'amendement peut avoir pour objet d'ajouter ou de retrancher certains mots à la proposition. Il faut que l'amendement se rapporte à la question qui fait l'objet de la discussion. La présidente, le président de l'assemblée doit veiller à ce que l'amendement soit dans l'ordre et refuse de le recevoir si tel n'est pas le cas. Il ne peut y avoir plus d'un amendement à la fois devant l'assemblée. Si l'amendement est adopté, l'assemblée revient à la considération de la question principale ainsi amendée qui, à son tour, peut être susceptible d'autres amendements. On doit apporter le plus grand soin à la rédaction des amendements que l'on propose car, une fois adoptés, on ne peut les retrancher qu'à la suite d'une reconsidération du vote de leur adoption.

8.4.7 La remise indéfinie

Cette proposition ne peut être amendée et son adoption a pour effet de différer la considération de la question dont est saisie l'assemblée pendant toute la séance en cours. Elle peut être reprise à la séance suivante si les règlements ne s'y opposent pas.

8.5 La proposition principale

Une proposition principale soumet à la considération de l'assemblée la question sur laquelle on l'invite à se prononcer. Elle n'a aucune priorité et ne peut être présentée pendant qu'une autre question est sous considération. Elle doit être consignée par écrit et transmise à la, au secrétaire de l'assemblée qui en fera lecture.

8.6 Les propositions spéciales

Outre les propositions ci-dessus présentées dans l'ordre de leur priorité, il en est certaines qui ne relèvent d'aucun de ces groupes et que l'on peut soulever au cours des délibérations. Les articles suivants en précisent les règles particulières. On retrouve au nombre des propositions spéciales : la reconsidération d'une question, le remplissage des blancs, le renouvellement d'une proposition et les élections.

8.6.1 La reconsidération d'une question

La proposition de reconsidérer une question décidée par l'assemblée ne peut être faite et appuyée que par les membres qui ont voté du côté gagnant à vote ouvert. Si le vote a été donné au scrutin secret, la proposition de reconsidération peut être faite et appuyée par n'importe quel membre. Cette proposition doit avoir lieu lors de la même séance qui a disposé de la question.

Une proposition de reconsidération est dans l'ordre et peut être reçue en tout temps. Elle ne peut être prise en considération pendant que l'assemblée discute d'une autre question. Aussitôt cette autre question vidée, la proposition de reconsidération a priorité sur toute autre sauf l'ajournement et la fixation du moment auquel on ajournera.

Elle ne peut être reconsidérée une seconde fois et ne peut être amendée. Elle est sujette à discussion et elle ouvre le débat sur toute la question. Elle peut faire l'objet d'un dépôt et on peut lui appliquer la question préalable. Son adoption nécessite la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées. Elle a pour effet de remettre la question primitive au point où elle se trouvait avant l'appel du vote qui en a décidé.

8.6.2 Le remplissage de blancs

Une proposition peut être soumise à l'assemblée avec des blancs qu'on lui laisse le soin de remplir tels que le nombre ou les noms des personnes qui doivent faire partie d'un comité, une date à choisir, ou le montant d'une somme à voter. L'assemblée reçoit les propositions accessoires qui sont faites à cet effet comme de simples suggestions. Il n'est pas nécessaire de les présenter avec les formalités d'une motion ni dans un ordre de priorité, ni comme amendement ou sous-amendement

de l'une à l'autre. En procédant suivant le principe « le plus comprend le moins » jusqu'à ce que l'une des propositions accessoires fasse consensus. Lorsque les blancs sont remplis, l'assemblée procède à l'étude formelle de la proposition.

8.6.3 Le renouvellement d'une proposition

Une proposition privilégiée, incidente ou subsidiaire peut être renouvelée après la présentation d'une question d'une nature différente.

De même, une proposition d'ajournement peut être renouvelée si l'on a disposé d'autres affaires depuis le rejet antérieur d'une semblable proposition. Mais lorsque l'on a disposé de la proposition principale ou d'un amendement, on ne peut les présenter de nouveau qu'au moyen d'une motion de reconsidération. Une proposition retirée avant que l'assemblée en ait disposé n'est pas considérée avoir été rejetée et peut être renouvelée.

8.6.4 Les élections

Les élections sont tenues conformément aux dispositions du Règlement numéro 1, Procédure d'élection.

9. LE VOTE

- 9.1 En règle générale, le vote se prend à main levée et les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix sauf dans les cas prévus dans le présent code de procédure.
- 9.2 En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président de la FQPPU dispose d'une voix prépondérante.
- 9.3 Avant qu'un vote n'ait débuté, toute, tout membre de l'assemblée dûment appuyé peut exiger qu'il se tienne au scrutin secret.

RÈGLEMENT N° 6 DU CONSEIL FÉDÉRAL

PROCÉDURE D'ARBITRAGE

Adopté par le Conseil fédéral du 24 avril 2008

Adopté par le Conseil fédéral du 28 avril 2017

1. Définitions :

a) Différend : toute question relative au fonctionnement de la Fédération québécoise des professeures et professeurs d'université (FQPPU), à ses statuts ou à ses relations avec ses syndicats membres, et faisant l'objet d'une mésentente.

b) Partie : tout syndicat membre ou la FQPPU.

2. La FQPPU favorise le règlement amiable des différends pouvant survenir entre elle et ses syndicats membres. Toutefois, s'il advenait qu'un conflit dure et soit perçu comme persistant par une des parties, cette dernière envoie un avis dénonçant le caractère persistant du différend à l'autre partie.
3. Dans le cas où existe un différend persistant entre la FQPPU et l'un de ses membres, à moins qu'un règlement amiable intervienne en temps utiles, les parties conviennent de soumettre leur différend à une, un arbitre en vertu de la procédure d'arbitrage prévue dans le Code de procédure civile du Québec, plus précisément aux articles 940 et suivants. Toutefois, la FQPPU apporte certaines précisions en dérogation aux dispositions des articles 940 et suivants du Code de procédure civile.
4. Un avis d'arbitrage ne peut pas être envoyé avant que ne se soient écoulés dix (10) jours ouvrables après la réception d'un avis dénonçant le caractère persistant d'un différend.
5. Lorsque la FQPPU désire déclencher la procédure d'arbitrage, elle le fait sur décision du Conseil fédéral. Lorsque c'est un syndicat membre qui veut la déclencher, il le fait selon son propre mode de fonctionnement.
6. Le différend est soumis à l'appréciation d'un tribunal d'arbitrage constitué d'une, un arbitre.
7. Le choix de l'arbitre se fait parmi une liste de cinq arbitres établie par le Conseil fédéral. Les personnes choisies doivent avoir une connaissance adéquate de la culture des syndicats de professeures et professeurs d'université et une intégrité reconnue afin de pouvoir se prononcer en toute impartialité et rendre une décision argumentée. La liste d'arbitres est annexée au présent règlement et fait l'objet d'une révision en Conseil fédéral à tous les trois ans, normalement à sa réunion du printemps.
8. Lorsqu'une des parties désire qu'un tribunal d'arbitrage soit constitué, elle fait parvenir à l'autre partie un avis d'arbitrage auquel elle joint deux noms d'arbitre qu'elle propose, dans la liste, pour agir en vertu du présent règlement.

Un syndicat membre ne peut en aucun cas choisir une, un arbitre qui fait partie ou a fait partie de ses membres ou qui agit ou a agi à titre de procureur dudit syndicat.

9. La partie visée par l’avis d’arbitrage dispose du droit de choisir l’arbitre parmi les deux noms suggérés. Elle doit signifier son choix dans les dix (10) jours ouvrables de la réception de l’avis d’arbitrage. À défaut de se faire à l’intérieur du délai prescrit, le choix de l’arbitre parmi les deux noms suggérés revient à la partie qui a initié la demande d’arbitrage.
10. L’arbitre procède en toute diligence à l’instruction du différend selon la procédure et le mode de preuve qu’elle, il juge appropriés.
11. L’arbitre a tous les pouvoirs d’un juge de la Cour Supérieure pour la conduite des séances d’arbitrage; elle, il ne peut cependant imposer l’emprisonnement.
12. L’arbitre doit rendre sa décision et aviser les parties dans les trente (30) jours qui suivent la fin de la séance d’arbitrage. Sa décision doit être rendue par écrit, motivée et signée. L’arbitre peut s’adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. Toutefois, la décision n’est pas nulle même si elle est rendue après l’expiration du délai prévu.
13. La décision de l’arbitre est finale et sans appel et lie les parties. Les dispositions des articles 946 et 946.6 inclusivement du Code de procédure civile de la province de Québec relativement à l’homologation des sentences arbitrales s’appliquent à ladite décision.
14. Les frais d’arbitrage sont à la charge conjointe des parties, à part égale.

Annexe

Liste d’arbitres

M. Jacques J. Anctil	Professeur retraité de la Faculté de droit de l’Université de Sherbrooke, président du SPPUS pendant près de 15 ans
M ^e Christian Brunelle	Professeur à la Faculté de droit de l’Université Laval
M ^e Rachel Chagnon	Professeure au Département de sciences juridiques de l’UQAM
M. Jean-Claude Bernatchez	Professeur au département de gestion des ressources humaines de l’UQTR et arbitre
M ^e Fernand Morin	Professeur retraité du Département des relations industrielles de l’Université Laval et arbitre

Liste adoptée au Conseil fédéral du 16 avril 2015

Liste amendée au Conseil fédéral du 28 avril 2017

RÈGLEMENT N° 7 DU CONSEIL FÉDÉRAL

FONDS DE RÉSERVE POUR ÉVENTUALITÉS

Adoptée par le Conseil fédéral le 24 avril 2008

Amendé par le Conseil fédéral du 28 avril 2017

OBJECTIF

Le fonds de réserve pour éventualités (ci-après appelé Fonds) a été créé dans le but de réserver les sommes nécessaires pour permettre à la FQPPU de rencontrer ses obligations financières (de provenances légales, réglementaires ou contractuelles) en cas de cessation de ses activités.

MODALITÉS

1. Obligations financières
 - 1.1 Les obligations financières de la Fédération comprennent notamment les obligations envers les employées, employés en vertu de clauses de convention collective ainsi que les engagements en vertu de contrats de location (par exemple le bail ou le photocopieur) ainsi que toute taxe afférente.
 - 1.2 Chaque année, la secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier calcule le montant correspondant aux obligations financières de la Fédération.
2. Fonds de réserve
 - 2.1 La secrétaire-trésorière, le secrétaire-trésorier propose au Comité exécutif de septembre de doter le fonds des sommes nécessaires pour rencontrer les obligations financières de la FQPPU.
 - 2.2 Le Comité exécutif recommande au besoin au Conseil fédéral de l'automne que des sommes provenant du surplus accumulé de la Fédération soient transférées dans le fonds.
 - 2.3 Le Conseil fédéral, lors de la séance régulière de l'automne, approuve toute modification au fonds.

RÈGLEMENT N° 8 DU CONSEIL FÉDÉRAL

FONDS DE RÉSERVE POUR AIDE FINANCIÈRE AUX MEMBRES

Adopté par le Conseil fédéral des 23 et 24 octobre 2008

Amendé par le Conseil fédéral des 18 et 19 février 2010

Amendé par le Conseil fédéral des 27 et 28 avril 2017

Amendé par le Conseil fédéral des 23 et 24 février 2023

Amendé par le Conseil fédéral des 26 et 27 octobre 2023

OBJECTIF

Le fonds de réserve pour aide financière aux syndicats membres (ci-dessous nommé Fonds) est créé afin que la FQPPU puisse venir en aide à un syndicat membre en grève ou en lock-out, ou à un syndicat ou association membre vivant une situation de conflit majeur avec son employeur.

MODALITÉS

1. Création et modification du Fonds

- 1.1 Créé dès son approbation par le Conseil fédéral, le Fonds est doté d'un montant initial de 1 500 000 \$ provenant des surplus accumulés de la FQPPU. Ce montant peut être bonifié annuellement, à même les surplus de la FQPPU, sur recommandation du Comité exécutif. Toute bonification devra cependant être faite conformément au paragraphe 4 du présent Règlement.

2. Admissibilité au Fonds

2.1 Deux types de situations sont couvertes par le fonds de réserve :

- a) Par période de négociation de sa convention collective, tout syndicat a droit à un versement automatique de l'appui financier de la FQPPU dès qu'il a exercé un mandat de grève de trois jours ou été placé en lock-out pendant trois jours. Ces jours de grève ou de lock-out n'ont pas à être consécutifs.
- b) Tout syndicat, toute association membre peut demander un appui financier à la FQPPU, pour faire face à des frais juridiques ou de représentation occasionnée par un conflit majeur avec l'employeur. Dans ce cas, le syndicat ou l'association adresse sa demande au Comité exécutif, qui effectue la décision.

3. Modalités de versement

3.1 Dans le cas de grève ou de lock out de trois jours ou plus, les versements sont effectués en fonction du nombre de membres et calculés de la manière suivante :

- a) De 1 à 50 membres : 400 \$ par professeur·e
- b) De 51 à 200 membres : 300 \$ par professeur·e
- c) De 201 à 750 membres : 250 \$ par professeur·e
- d) Plus de 751 membres : 200 \$ par professeur·e

3.2 Pour la demande d'aide financière en cas de conflit majeur ne prenant pas l'aspect d'une grève ou d'un lock out, l'association ou le syndicat a droit à des appuis de 25 000 \$, pour un maximum de 75 000 \$ dans une période d'un an.

- 3.3 Toute aide financière effectuée en fonction du paragraphe doit être approuvée par le Comité exécutif et détaillée lors des rapports de la personne trésorière au Conseil fédéral suivant.
- 3.4 En plus du versement automatique prévu en 3.1, dans le cas de grève ou de lock-out d'une durée effective de plus de 10 jours, tout syndicat, toute association membre peut demander un prêt sans intérêt pour une durée de six mois, au terme desquels ce prêt peut être renouvelé jusqu'à un maximum de 48 mois au taux préférentiel en vigueur. Le prêt accordé doit respecter les balises suivantes :
- a) Le montant du prêt ne peut dépasser 2 000 \$ par professeur·e en grève;
 - b) Le montant du prêt ne peut dépasser 30 % du Fonds de réserve;
 - c) Le syndicat membre doit démontrer son besoin de ressources financières lors de la demande, notamment en faisant état des ressources dont il dispose et de celles auxquelles il a accès.
- 3.5 En plus du prêt prévu à 3.4, tout syndicat, toute association membre peut demander une garantie de prêt supplémentaire, ne dépassant pas 2 000 \$ par professeur·e membre du syndicat demandeur ni 20% de la balance du Fonds de réserve.
- 3.6 Un syndicat membre qui a reçu un prêt et qui entend quitter la Fédération doit le rembourser avant de déposer une demande de désaffiliation de la Fédération.
- 3.7 Tout prêt doit être approuvé par le Comité exécutif et le Conseil fédéral de la FQPPU.

Néanmoins, dans le cas où l'urgence le justifie et où il n'est pas possible de réunir le Conseil fédéral dans des délais raisonnables, la demande d'aide peut être soumise et approuvée, par le biais d'une réunion, convoquée au moins 24h à l'avance, par le Comité exécutif et les président·es des syndicats membres (ou leur représentant·e). Dans ce cas, la décision d'accorder un prêt d'urgence est approuvée à condition qu'au moins les deux tiers (2/3) des personnes participantes soient en accord.

4. Le présent fonds est constitué à partir de surplus accumulés par la Fédération. Dans le cas où l'on souhaiterait, dans l'avenir, déposer d'autres sommes dans le Fonds de réserve de la FQPPU, tout membre de la FQPPU qui ne serait pas syndiqué pourrait réclamer la possibilité de ne pas contribuer à ces sommes supplémentaires et recevoir à ce moment-là proportion des dits ajouts en fonction de la quote-part de ses cotisations dans le total des cotisations reçues par la FQPPU au cours des deux années précédentes.

Les intérêts générés par les sommes placées dans le Fonds de réserve s'ajoutent au montant global déposé dans le fonds.

5. La personne trésorière de la FQPPU a la responsabilité de faire un rapport annuel de l'état du Fonds, de son utilisation au cours de l'année écoulée et de toute autre question qui pourrait être jugée pertinente.

RÈGLEMENT N° 9 DU CONSEIL FÉDÉRAL

CRÉATION DE LA COMMISSION PERMANENTE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE (COPLA)

Projet présenté le 15 avril 2021 au Conseil fédéral

En consultation d'avril à septembre 2021

Révisé et adopté par le Comité exécutif le 12 octobre 2021

Amendé et adopté Pro forma par le Conseil fédéral le 15 octobre 2021

Ré-amendé et adopté par le Comité exécutif le 4 novembre 2021

Adopté au Conseil fédéral extraordinaire le 15 novembre 2021

ATTENDU que les statuts de la FQPPU prévoient, dans la section B) concernant les grands principes, que la FQPPU revendique l'autonomie de l'institution universitaire et le respect intégral de sa mission et qu'elle veut agir pour défendre et promouvoir l'autonomie universitaire de même que la liberté académique et politique des professeures, professeurs, étudiantes et étudiants;

ATTENDU que les statuts de la FQPPU prévoient que cette dernière a notamment pour but la promotion et la défense de la collégialité, de l'autonomie universitaire, de la liberté académique et politique ainsi que de l'égalité entre les hommes et les femmes au sein du corps professoral;

ATTENDU que l'article 1.11 des statuts de la FQPPU prévoit que le Conseil fédéral peut adopter des règlements et des politiques pour les sujets sur lesquels il a juridiction;

ATTENDU la séance du Conseil fédéral du 11 février 2021 dans laquelle il a été discuté de procéder à la création d'une nouvelle instance de la FQPPU qui relèverait du Conseil fédéral, en l'occurrence la Commission permanente sur la liberté académique (COPLA);

ATTENDU que la création de cette Commission permanente sur la liberté académique a principalement pour objectif de permettre à la FQPPU de se doter d'un mécanisme permanent de documentation, d'analyse, de promotion et de défense de la liberté académique, ce qui signifie aussi un pouvoir d'intervention publique;

ATTENDU la décision du Conseil fédéral survenue le 14 octobre 2021 de constituer la Commission permanente sur la liberté académique de la FQPPU, qui pourra être désignée sous l'acronyme « COPLA »;

ATTENDU la décision du Conseil fédéral survenue le 15 novembre 2021 d'adopter le présent Règlement visant à établir notamment les buts et pouvoirs de la COPLA et les règles applicables à son fonctionnement;

IL EST RÉSOLU D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

1. BUTS ET POUVOIRS DE LA COMMISSION PERMANENTE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

- 1.1 Sous l'autorité des instances de la FQPPU (Conseil fédéral et Comité exécutif) et dans le respect de l'autonomie des syndicats et associations affiliés, la COPLA a pour but de documenter, de protéger et de faire la promotion de la liberté académique et à ce titre, ses principaux objectifs sont de :
 - 1.1.1 Documenter toute question relative à la liberté académique, à la liberté universitaire, à la liberté d'enseignement et de recherche et enrichir les données existantes;
 - 1.1.2 Faire la promotion politique du projet de Loi sur la liberté académique entériné par le Conseil fédéral le 11 février 2020;
 - 1.1.3 Mener des campagnes de sensibilisation, d'éducation et de promotion au sujet de la liberté académique.
 - 1.1.4 Proposer des formations aux syndicats et associations membres au sujet de la liberté académique.
- 1.2 La COPLA aura également le pouvoir de mener des études au sujet de la liberté académique, selon la procédure suivante :
 - 1.2.1 Sur dépôt d'une plainte d'un syndicat ou association membre concernant une possible atteinte de la liberté académique, le Comité de la COPLA aura le mandat de mener une étude sur dossier, d'interpréter les faits soumis à son attention et de faire toute recommandation utile quant aux suites à donner à la plainte par le syndicat ou association membre et la personne professeur(e) plaignant(e). Le syndicat ou association membre peut demander une étude plus approfondie et dans ce cas la COPLA devra obtenir de leur part un mandat afin d'exercer des pouvoirs plus étendus. Le syndicat ou association membre peut, en concertation avec la personne professeur(e) plaignant(e), retirer la plainte à tout moment.
 - 1.2.2 Pour être traitée par le Comité de la COPLA, la plainte doit faire l'objet d'une recommandation de la part du syndicat ou association membre, en concertation avec la personne professeur(e) plaignant(e) et le Comité exécutif de la FQPPU. Le traitement de la plainte par la COPLA ne remplace pas les procédures de griefs ou les recours prévus dans les conventions collectives et les lois applicables. Le traitement d'une plainte par la COPLA s'ajoute aux autres recours possibles en vue de s'assurer du respect de la liberté académique. Il s'agit d'un moyen d'action essentiellement politique et institué en tant que mesure de soutien aux syndicats et associations membres.
 - 1.2.3 La confidentialité du dossier et des renseignements colligés doit être respectée à chacune des étapes du cheminement de l'étude (ou de l'étude approfondie),

et des ententes écrites en ce sens doivent être signées par les représentants des instances concernées.

- 1.3 À la suite de son étude, le Comité de la COPLA aura pour mission de présenter ses recommandations au Comité exécutif, qui pourra y joindre ses commentaires et observations avant leur présentation aux syndicats ou associations membres concernés, le tout en respect des règles de confidentialité applicables. Les recommandations porteront notamment sur les actions qui pourraient être prises dans les circonstances, y compris des actions concertées, telles que des interventions administratives, des sorties publiques ou des recours devant les tribunaux.
- 1.4 Les travaux de la COPLA, y compris ses études (ou de l'étude approfondie), ont pour objectif de donner des outils à la FQPPU pour lui permettre de faire reconnaître et de promouvoir les droits des personnes professeur(e)s au sein des universités québécoises et dans l'espace public.
- 1.5 Toute intervention publique de la part du Comité de la COPLA - ou de l'un des membres de son Assemblée au sujet des dossiers traités par la COPLA - devra faire l'objet au préalable d'une autorisation de la part du Comité exécutif de la FQPPU.

2. COMPOSITION DE LA COMMISSION PERMANENTE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

- 2.1 La COPLA est composée d'une Assemblée et d'un Comité.

L'Assemblée de la COPLA est ainsi formée : chaque syndicat ou association membre de la FQPPU pourra nommer un(e) représentant(e) selon ses propres critères. Les membres de l'Assemblée sont nommés pour un premier mandat de deux (2) ans qui peut être renouvelé par le syndicat ou association membre pour une période additionnelle de deux (2) ans. Les connaissances et l'expertise au sujet de la liberté académique sont encouragées pour la désignation des membres.

L'Assemblée de la COPLA agit en fonction des buts et pouvoirs décrits au point 1 ci-dessus, à l'exception des responsabilités d'étude décrites en 1.2 et 1.3, qui relèvent du Comité de la COPLA.

Le Comité de la COPLA est formé de trois à cinq membres, dont un(e) président(e), un(e) secrétaire et 1 à 3 membres. Il est nommé par le Conseil fédéral pour une période de deux ans, sur proposition du Comité exécutif.

Le Comité de la COPLA est membre d'office de l'Assemblée de la COPLA.

Le président de la FQPPU est membre d'office de la COPLA et peut participer à l'Assemblée et au Comité.

L'Assemblée et le Comité peuvent s'adjoindre la présence des professionnels de la FQPPU et d'experts pour mener ses délibérations qui ont droit de parole, mais pas le droit de vote.

- 2.2 La procédure applicable pour la nomination des membres de l'Assemblée de la COPLA et les règles applicables afin de pourvoir un poste en cas de vacance sont établies par le Comité exécutif de la FQPPU et approuvées par le Conseil fédéral. Chaque syndicat ou association ayant un siège vacant à l'assemblée est sollicité pour proposer une nouvelle candidature.
- 2.3 Les décisions de l'Assemblée de la COPLA sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres de l'Assemblée. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente de la COPLA détient un vote prépondérant.
- 2.4 Le Comité exécutif prendra les mesures nécessaires afin de respecter une alternance entre les universités à chartes et l'Université du Québec et entre les universités francophones et anglophones pour les fins de la personne nommée pour agir à titre de président(e) de la COPLA.
- 2.5 Le Conseil fédéral de la FQPPU peut décider de nommer un président ou une présidente d'honneur de la COPLA et, le cas échéant, de prévoir son rôle et la durée de son mandat.

3. BUDGET DE LA COMMISSION PERMANENTE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

- 3.1 Le budget de la COPLA est décidé et administré par le Comité exécutif de la FQPPU, sous l'autorité de sa gestion courante.

Le Comité exécutif de la FQPPU doit faire un rapport annuel à cet effet au Conseil fédéral de la FQPPU, dans le cadre administratif habituel.

- 3.2 Le Comité exécutif de la FQPPU doit également approuver toute décision de la COPLA impliquant des tiers, notamment l'embauche d'employés ou l'octroi de contrats de service.

- 3.3 Les sommes octroyées à titre de budget de la COPLA seront consacrées notamment au dégrèvement de professeur(e)s et/ou de contractuel(le)s experts, à la réalisation des travaux de recherche et de rédaction de communiqués portant sur la liberté académique, de soutien juridique, de soutien logistique et de secrétariat.

4. RAPPORTS DES TRAVAUX DE LA COMMISSION PERMANENTE SUR LA LIBERTÉ ACADÉMIQUE

- 4.1 Le Comité de la COPLA devra faire état des travaux et activités de la COPLA au Conseil fédéral sous la forme de la présentation d'un rapport annuel.

- 4.2 Les rapports d'exercice des travaux de la COPLA seront également présentés au Comité exécutif de la FQPPU.

5. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 5.1 Le Comité de la COPLA, les membres de son Assemblée et toute personne mandatée pour agir en son nom devront respecter la confidentialité des renseignements personnels recueillis dans le cadre de leurs fonctions ou travaux.
- 5.2 Le Comité de la COPLA et les membres de son Assemblée ne peuvent lier la FQPPU sur quelque question que ce soit, ni engager la responsabilité financière de la FQPPU, à moins d'y être autorisés par le Comité exécutif de la FQPPU.
- 5.3 La FQPPU prendra fait et cause pour tout recours qui pourrait être intenté à l'encontre du Comité de la COPLA ou d'un membre de son Assemblée, à l'exception d'un cas de faute grave ou intentionnelle.
- 5.4 Toute modification du présent règlement doit être approuvée par le Conseil fédéral de la FQPPU.
- 5.5 Le Conseil fédéral de la FQPPU a seul le pouvoir de prendre toute décision relativement à l'existence de la COPLA, notamment toute décision visant à mettre fin aux travaux de cette dernière ou à modifier ses buts et ses pouvoirs.

RÈGLEMENT N° 10 DU CONSEIL FÉDÉRAL

CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DES COMITÉS INTERNES

Révisé et adopté par le Comité exécutif le 11 octobre 2023

Adopté au Conseil fédéral du 26 octobre 2023

1 PRÉLIMINAIRE

- 1.1 Dans la poursuite de sa mission et pour assurer son bon fonctionnement, la FQPPU se dote au besoin de comités internes, qui s'ajoutent au Comité exécutif, au Comité d'élection et au Comité de la COPLA tels que définis dans les Statuts et les Règlements.
- 1.2 Les comités internes veillent à accomplir leur mandat dans le respect de la mission de la FQPPU et des grands principes énoncés dans ses statuts.
- 1.3 Les comités internes remplissent leur mandat sous l'autorité des instances de la FQPPU (Conseil fédéral et Comité exécutif) et dans le respect de l'autonomie des syndicats et associations affilié-es.

2 CRÉATION ET COMPOSITION DES COMITÉS INTERNES

- 2.1 Sur proposition du Comité exécutif ou d'un membre du Conseil fédéral, le Conseil fédéral statue sur la création d'un comité interne.
- 2.2 Les comités internes sont formés d'au moins trois membres, dont une présidente ou un président, élu-es par le Conseil fédéral pour des mandats d'une durée de deux ans.
- 2.3 Seules les personnes membres d'un syndicat ou association membre de la FQPPU peuvent être membres d'un comité interne ou le présider.
- 2.4 Pour mener leurs délibérations, les comités internes peuvent s'adjoindre la présence, avec droit de parole mais sans droit de vote, des salarié-es de la FQPPU et d'expert-es.
- 2.5 Le comité précise son mandat et ses objectifs et les soumet pour adoption au Conseil fédéral suivant sa création.

3 BUDGETS DES COMITÉS INTERNES

- 3.1 Le budget de chaque comité interne est décidé et administré par le Comité exécutif de la FQPPU, sous l'autorité de sa gestion courante.
- 3.2 Le Comité exécutif de la FQPPU doit faire un rapport annuel à cet effet au Conseil fédéral de la FQPPU, dans le cadre administratif habituel.
- 3.3 Le Comité exécutif de la FQPPU doit également approuver toute décision des comités internes impliquant des tiers, notamment l'engagement de ressources ou l'octroi de contrats de service.

4 RAPPORTS DES TRAVAUX DES COMITÉS INTERNES

- 4.1 Chaque comité interne doit faire état de ses travaux et activités au Conseil fédéral sous la forme de la présentation d'un rapport annuel.

6 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 Les comités internes et leurs membres ne peuvent lier la FQPPU sur quelque question que ce soit, ni engager la responsabilité financière de la FQPPU, à moins d'y être autorisés par le Comité exécutif de la FQPPU.
- 6.2 Toute modification du présent règlement doit être approuvée par le Conseil fédéral de la FQPPU.
- 6.3 Le Conseil fédéral de la FQPPU a seul le pouvoir de prendre toute décision relativement à l'existence des comités internes, notamment toute décision visant à mettre fin à leurs travaux ou à modifier leur mandat.